Rep. du Mali Janv.-déc. compler
9 AOU 1966
CRÉDIT LYONNAIS

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

HUITIÈME ANNÉE. — N° 212 — 1er JANVIER 1966

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

215

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

6 déc. 1965 — 171 P.G.-R.M. — Décret fixant les modalités d'application de la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises nationales 2

9 décembre — 172 P.G.-R.M. — Décret plaçant sous la tutelle principale du Ministère de l'Education nationale, l'Institut d'Agriculture de Katibougou 3

9 décembre — 173 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de membre de cabinet ministériel 3

9 décembre — 174 P.G. — Décret portant délégation de signature du Président du Gouvernement 4

9 décembre — 175 P.G. — Décret modifiant le décret n° 106 P.G. du 24 août 1965, portant nomination de conseillers commerciaux 4

11 décembre — 177 P.G.-R.M. — Décret portant nomination et affectation d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports 4

11 décembre — 178 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur de cabinet de la Présidence du Gouvernement 5

11 décembre — 179 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un Gouverneur de région et mutation d'un Gouverneur de région 5

13 décembre — 180 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'ambassadeurs dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali 6

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 6

Ministère de la Justice

Personnel 6

Ministère de l'Intérieur

Personnel 6

Ministère des Finances et du Commerce

16 déc. 1965 — 181 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton Allen de culture sèche provenant de la campagne 1965-1966 7

7 décembre — 2.032 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension à M. Naouma Tamboura 10

7 décembre — 2.033 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fondo Dramé, ex-commis principal 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 10

7 décembre — 2.034 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Hady Sissoko, ex-adjoint technique stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics 10

7 décembre — 2.035 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Koné, ex-brigadier de Police 2e échelon du cadre local 10

7 décembre — 2.036 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mady Sissoko, ex-agent I.E.M. principal 1er échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 10

7 décembre — 2.037 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Alioune M'Baye, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 10

Fol. 03 N 134
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F.

7 décembre 2.038 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alioune M'Baye, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 11

7 décembre 2.039 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de services concédée à M. Papa Kamaté, ex-brigadier-chef 1er échelon du cadre local de la Police 11

13 décembre 2.045 M.F.C.-D.D. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 243 du Code des Douanes 7

16 décembre 2.059 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Koné, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics 11

16 décembre 2.060 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Kébé, ex-contrôleur principal de 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 11

16 décembre 2.061 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Morodian Soussoko, ex-chef de canton de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 11

16 décembre 2.062 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Diallo, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 11

16 décembre 2.063 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Diallo *dit* Balla, ex-surveillant de 4e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 12

16 décembre 2.064 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1er échelon du cadre local de la Santé .. 12

16 décembre 2.065 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Haïdara, ex-infirmier ordinaire 2e échelon du cadre local de la Santé .. 12

16 décembre 2.066 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1er échelon du cadre local de la Santé 12

Ministère du Développement

Personnel 13

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

6 déc. 1965 2.030. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal . 13

6 décembre 2.031. — Arrêté prononçant le report de crédits de l'exercice 1964-1965 sur l'exercice 1965-1966 du Fonds Routier du Mali 14

Ministère de l'Education nationale

13 déc. 1965 1.298 M.E.N. — Décision fixant la date des vacances pour l'année scolaire 1965-1966 14

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 18

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 29

Gouverneur de région de Ségou

3 déc. 1965 208 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 12 C.-S.G. du 16 novembre 1965 du conseil municipal de Ségou 32

Gouverneur de région de Gao

2 déc. 1965 184 R.G.-P.E. — Décision portant approbation de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement de Talataye 32

9 décembre 195 R.G.-S.F. — Décision portant attribution de subvention 32

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 32

Annonces 33

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 171 P.G.-R.M. — DÉCRET *fixant les modalités d'application de la loi* n° 63-23 A.N.-R.M. *du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises nationales.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 susvisée;
Vu la loi n° 64-27 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 modifiant certains articles de la loi n° 63-23 susvisée;
Vu le décret n° 58 P.G.-R.M. du 9 mars 1963 portant création d'un Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement et les textes additionnés;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La tutelle administrative et financière des Sociétés et Entreprises d'Etat, des Sociétés d'économie mixte, des organismes à autonomie financière dont le capital ou les fonds sont fournis en partie ou en totalité par l'Etat, est confiée au Vice-Président du Comité de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — *a*) les propositions d'engagements, de promotions, de reclassements, les contrats individuels concernant le personnel de toutes catégories des Sociétés et Entreprises d'Etat, des Sociétés d'économie mixte, des

organismes à autonomie financière, seront faites en Comité de gestion par les directeurs desdits Sociétés et Entreprises, Sociétés d'économie mixte ou organismes à autonomie financière;

b) les propositions et contrats visés au § *a* du présent article, seront obligatoirement soumis au visa du Ministre de tutelle technique et au contrôle du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat. Ces propositions et contrats doivent respecter les lois et règlements en vigueur en matière de salaires, de rémunérations et d'avantages de toutes natures;

c) les propositions et contrats visés au § *a* du présent article, acceptés et visés par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, seront obligatoirement soumis pour décision au département chargé du Travail;

d) les créations de divisions et de sections au sein des Sociétés et Entreprises d'Etat, les Sociétés d'économie mixte et organismes à autonomie financière seront proposés au Comité de gestion par les directeurs et soumises au visa du Ministre de tutelle et du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Les ordres de mission à l'extérieur du Mali concernant le personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, des Sociétés d'économie mixte et organismes à autonomie financière, seront obligatoirement visés par le Vice-Président du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat et signés par la Présidence du Gouvernement.

Art. 4. — Les Ministres de tutelle technique, le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Vice-Président du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,
Jean-Marie KONÉ.

Le Vice-Président du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Lamine Sow.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 172 P.G.-R.M. — DÉCRET *plaçant sous la tutelle principale du Ministère de l'Education nationale l'Institut d'Agriculture de Katibougou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant réforme de l'Enseignement secondaire et supérieur;

Vu le décret n° 237 du 4 octobre 1962 relatif à l'Enseignement secondaire et supérieur;

Vu le décret n° 61 du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs ou additifs subséquents;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Institut d'Agriculture de Katibougou est placé sous la tutelle principale du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 173 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination de membre de cabinet ministériel.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèce et en nature des Ministres et des membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 131 P.G. du 29 août 1964 portant nomination de membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gourdo Sow, secrétaire d'Administration, est nommé chef de cabinet du Ministère du Développement, en remplacement de M. Van Sounk Dembélé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 174 P.G. — DÉCRET *portant délégation de signature du Président du Gouvernement.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 A.N. du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises d'Etat, modifiée par la loi n° 64-27 A.N. du 15 juillet 1964;
Vu le décret n° 58 P.G. du 9 mars 1963 portant création du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le décret n° 171 P.G. du 6 décembre 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 63-23 A.N. du 26 janvier 1963 susvisée;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation de signature du Président du Gouvernement est faite au Vice-Président du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour l'application de l'article 3 du décret n° 171 P.G.-R.M. du 6 décembre 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 63-23 A.N. du 26 janvier 1963.

Art. 2. — Le Vice-Président du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 175 P.G. — DÉCRET *modifiant le décret* n° 106 P.G. *du 24 août 1965, portant nomination de conseillers commerciaux.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 26 PUG.-R.M. du 19 janvier 1962 portant organisation de la Direction des Affaires économiques;
Vu le décret n° 196 P.G. du 24 août 1965;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Article premier. — M. Raphaël Traoré est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Alger, cumulativement avec ses fonctions d'attaché et de comptable à la même Ambassade.

Art. 2. — M. Balla Kéita est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Belgrade, cumulativement avec ses fonctions d'attaché à la même Ambassade.

Lire :

Article premier. — M. Raphaël Traoré est nommé attaché commercial à l'Ambassade du Mali à Alger, cumulativement avec ses fonctions de comptable à la même Ambassade.

Art. 2. — M. Balla Kéita est nommé attaché commercial à l'Ambassade du Mali à Belgrade.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 9 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 177 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination et affectation d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous actes modificatifs subséquents;
Vu la règlementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;
Vu le statut particulier du personnel du corps des Instituteurs du Mali;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, les instituteurs dont les noms suivent :

MM. Adama Kansaye, instituteur ordinaire de 5e échelon, en service à Bandiagara;
Mamadou Dia, instituteur adjoint de 5e classe, détaché au Secrétariat de la Commission nationale de la Jeunesse;
Mani Diénépo, maître d'Education physique ordinaire de 5e classe, directeur du Service de l'Education physique du Sport scolaire et universitaire (S.E.P.S.M.).

Art. 2. — M. Adama Kansaye, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports de Gao, en remplacement de M. Cheick Diakité, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Cheick Diakité, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service à Gao, est muté à Ségou, en remplacement de M. Albassa Touré, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — M. Albassa Touré, inspecteur à la Jeunesse et aux Sports, précédemment en service à l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports de Ségou, est muté au département central.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Fonction publique et le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports,
Moussa KEITA.

N° 178 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination du Directeur de cabinet de la Présidence du Gouvernement.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. en date du 14 mai 1964 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 145 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakara Diallo, précédemment Gouverneur de la région de Gao, est nommé directeur de cabinet de la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 179 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un Gouverneur de région et mutation d'un Gouverneur de région.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 145 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouf Traoré, précédemment commandant de cercle de Kayes, est nommé dans les fonctions de Gouverneur de région de Kayes, en remplacement de M. Alpha Nouhoum Kassambara.

Art. 2. — M. Alpha Nouhoum Kassambara, précédemment gouverneur de la région de Kayes, est muté à Gao, en remplacement de M. Bakara Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

N° 180 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET *portant nomination d'ambassadeurs dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Kassé, secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères, est nommé ambassadeur de la République du Mali auprès des Etats ci-après, avec résidence au Caire :

— République Arabe Unie;
— Royaume Impérial d'Ethiopie;
— République du Soudan;
— République Libanaise;
— Royaume du Koweit.

Art. 2. — M. Mamadou Diarra n° 4, chef de la Division Culturelle du Ministère des Affaires étrangères, est nommé ambassadeur de la République du Mali auprès des Etats ci-après, avec résidence à Rabat :

— Royaume du Maroc;
— République Tunisienne.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

30 novembre 1965. — Est constaté, pour compter du 1er décembre 1965, le passage automatique au 2e échelon, de M. Issa Traoré, officier de Police adjoint de 3e classe 1er échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Sont constatés, au titre de l'année 1963 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents de Police dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au 3e échelon du grade de brigadier-chef

MM. Fadé Boubou, mle 1.225, pour compter du 17-3-65;
Tiémoko Traoré, mle 253, pour compter du 1-4-65;
Sanguidio Bérété, mle 106, pour compter du 1-4-65;
Amadou Diall, mle 259, pour compter du 1-7-65;
Bakary Sako, mle 912, pour compter du 1-4-65;
Kalifa Traoré, mle 1.177, pour compter du 4-3-65, brigadiers-chefs 2e échelon.

Au 3e échelon du grade de brigadier

MM. Abdel Kader Chouffi, mle 33, pour compter 1-2-65;
Abdrahamane Ourilis, mle 32, pour compter 1-12-65, brigadiers 2e échelon.

1er décembre 1965. — Est acceptée, pour compter du 1er septembre 1965, la démission de son emploi offerte par le garde-goumier Sadef Ould Abeidi, mle TO. 65, en service au goum de Tombouctou.

Le caporal garde de 1er échelon Karim Diarra, mle 5.576, précédemment en service à la Compagnie centrale du corps à Bamako, est radié des contrôles de la Garde républicaine du Mali, pour compter du 1er septembre 1965.

Motif : Mauvaise manière habituelle de servir; disparition illégale de trois jours consécutifs, cas considéré comme une évasion.

6 décembre 1965. — Est constaté, pour compter du 14 février 1965, le passage automatique au 2e échelon de M. Bokary Touré, officier de Police adjoint de 3e classe 1er échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

7 décembre 1965. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service à la Garde républicaine du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1er échelon pour compter du 1er octobre 1965 :

Toumani Konaté, mle 5.697, en service à la Compagnie centrale;
Mahamet Camara, mle 5.698, en service à la Compagnie centrale.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

15 décembre 1965. — Mme Kane, née Assétou Kourouma, précédemment substitut du Procureur de la République, est nommée juge des enfants près le tribunal de 1re instance de Bamako.

Ministère de l'Intérieur

Par décision en date du :

13 décembre 1965. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au capitaine Abdourhamane Maïga, chef d'arrondissement d'Aguel-Hoc (cercle de Kidal), pour le motif suivant :

— Chef d'arrondissement dynamique et enthousiaste, cadre politique clairvoyant, le capitaine Abdourhamane Maïga s'est révélé un organisateur et un éducateur averti;

— Par son sens profond du devoir, sa pondération et une solide connaissance des hommes et du nomade de l'Adrar en particulier, il a contribué à hâter la prise de conscience des populations de l'arrondissement difficile d'Aguel-Hoc, où il a obtenu de bons résultats;

— Il quitte ce poste, appelé à d'autres fonctions, contre les vœux de ses administrés dont il a su conquérir l'estime pour s'être entièrement consacré à leur service durant deux ans.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 181 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant règlementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton Allen de culture sèche provenant de la campagne 1965-1966.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement du Mali;
Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant règlementation des prix en République du Mali;
Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits du Mali;
Vu l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du coton;
Vu la convention passée entre la République du Mali et la Compagnie Française pour le Développement du Textile, en date du 10 février 1964;
Vu les calendriers des marchés des conseils cotonniers des régions de Bamako, Ségou et Sikasso,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la commercialisation du coton graine de la campagne 1965-1966, produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen, sont fixées comme suit :

Cercles de Ségou, Dioïla : 1er décembre 1965;
Cercles de San, Tominian : 2 décembre 1965;
Cercles de Koutiala, Yorosso : 10 décembre 1965;
Cercles de Sikasso, Kadiolo : 20 décembre 1965;

Cercles de Bougouni, Yanfolila, Kolokani : 3 janvier 1966;

Cercle de Bamako : 3 janvier 1966.

Art. 2. — Sont aprouvés les calendriers des marchés tels qu'ils sont établis par les conseils cotonniers des cercles de Ségou, Dioïla, San, Tominian, Koutiala, Yorosso, Sikasso, Kadiolo, Bougouni, Yanfolila, Kolokani et Bamako.

Art. 3. — Dans les centres ci-dessus énumérés, les achats de coton en culture sèche sont exclusivement faits conformément aux calendriers des marchés et à la convention susvisée.

Art. 4. — Dans les zones non comprises dans ces calendriers, la commercialisation du coton graine obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la Compagnie Française pour le Développement du Textile sera effectuée par les soins des Sociétés mutuelles de Développement rural et le coton livré à la Compagnie Française pour le Développement du Textile.

Les opérations de commercialisation de ce coton se dérouleront du 1er décembre 1965 au 3 janvier 1966.

Art. 5. — Dans les cercles de Kayes et de Kita, le coton produit et commercialisé dans les mêmes conditions pourra être versé à la consommation de l'artisanat local.

Art. 6. — Le prix de rétrocession de ce coton est fixé à 40 francs le kilo dans le cercle producteur.

Art. 7. — En tous points de traite des circonscriptions en cause, les prix normaux du coton graine de la campagne 1965-1966 sont fixés comme suit :

Variété Allen

Premier choix : 34 francs le kilo;
Deuxième choix : 30 francs le kilo;
Troisième choix : 30 francs le kilo.

Toutefois, le prix de 30 francs ne sera payé que si la deuxième et la troisième qualité sont présentées en lots différents.

Art. 8. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné de la campagne 1965-1966 produit en culture sèche sont régies par les dispositions de l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 susvisé.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles, suivant le cas, des sanctions prévues par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 et par les articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 susvisé.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 2.045 M.F.C.-D.D. — ARRÊTÉ *fixant les conditions d'application de l'article 243 du Code des Douanes.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;
Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'administration des Douanes;
Vu l'article 243 du Code des Douanes;
Après avis du Conseil de Direction de l'administration des Douanes;
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — 1° Le produit des amendes et confiscations pour infraction aux lois de Douane supportera, avant tout partage, le prélèvement des frais non recouvrés sur les prévenus.

Le surplus formera le produit disponible;

2° L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers de ce produit lorsqu'il aura fourni un avis ayant mené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas de plu-

sieurs avis directs fournis avant la saisie, le tiers du produit sera réparti entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives;

3° La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 50.000 francs, sauf décision contraire du Directeur des Douanes.

Dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 50.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit par application des dispositions de l'alinéa précédent s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

Art. 2. — Ce produit net sera attribué ainsi qu'il suit :

45 % au Budget national;
20 % au fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier;
5 % au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs;
5 % au fonds commun à répartir entre les agents des Douanes;
5 % aux chefs;
20 % aux saisissants.

Répartition des produits des affaires contentieuses

Art. 3. — Les sommes revenant à chacun des ayants droits à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 50.000 francs pour les chefs, à 100.000 francs pour les saisissants et à 50.000 francs pour les intervenants, sauf décision contraire du Directeur des Douanes. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droits pourra être comprise, entre l'un des maxima ainsi fixé et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation. Ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues à l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 14 du présent arrêté.

Art. 4. — Le partage de 5 % réservés aux chefs aura lieu par portions égales.

1° Pour les saisies de bureau entre le chef de bureau et le Directeur des Douanes;

2° Pour les saisies de campagne, entre le chef de bureau et l'officier ou la personne occupant des fonctions d'officier et le chef de brigade régionale.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayant droit, elle profite aux autres chefs;

3° Le chef de bureau a droit à une part, s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi part au poursuivant et une demi part au dépositaire. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront la demi part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

La part du chef de bureau exclu par son grade sera conformément aux dispositions de l'article 14 § 1, 2, versée au fonds commun. Toutefois, la moitié de la part de poursuivant revenant au chef de bureau sera attribuée, le cas échéant, à l'agent qui aura effectivement représenté l'Administration devant le tribunal.

Art. 5. — L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois, les agents du corps de direction, non admissibles par mesure générale, au partage des 5 % attribués aux chefs, ne reçoivent que la part de saisissant.

Art. 6. — 1° Le partage entre les saisissants, agents des Douanes ou étrangers à l'Administration, aura lieu par tête et sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction aura été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droits, il ne leur sera attribué qu'une seule part qui se divisera entre eux. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les intervenants dont la rétribution est fixée à la moitié de celles des saisissants;

2° Les agents des brigades qui auront été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci recevra une part de saisissant.

Art. 7. — 1° Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie, ou si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes. Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé ou accompagné la saisie et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction;

2° Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le Directeur. Les transmetteurs d'avis seront admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis sera direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis ainsi calculée excèdera la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts sera réservée au fonds commun.

Art. 8. — 1° Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des agents des Douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus; puis les parts afférentes aux agents étrangers calculées par tête, seront, lorsque les règlements du service intéressé le comporteront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe, pour être distribuées aux ayants droits;

2° En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement sera effectué par l'administration des Douanes, lorsque l'administration poursuivante n'y aura pas elle-même procédé;

3° La somme à répartir sera ensuite divisée en 55 parties, dont 5 au fonds spécial de lutte contre la fraude, 20 au fonds spécial d'équipement, 5 au fonds commun à répartir entre les agents, 5 aux chefs et 20 aux saisissants.

Art. 9. — Les amendes pour simple opposition aux fonctions seront réparties dans la forme indiquée à l'article 2. Dans le partage des amendes prononcées pour rebellion, la part des chefs et celle du fonds commun seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences

et voies de fait. Les personnes étrangères à l'administration des Douanes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rebellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 10. — 1° Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droits sur des sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du Directeur des Douanes;

2° Toutefois, le Directeur peut autoriser, sur la demande du chef de bureau, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds spécial (part de 5 %) de sommes pouvant s'élever à 75 % de leur part éventuelle.

Art. 11. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de production du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement, dans les délais impartis, des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage. Les 5 % représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non rentrée de l'acquit;

2° Lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 12. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés en consignation par les chefs de bureau des Douanes jusqu'au moment de la répartition effectuée par la Direction des Douanes.

Gestion des fonds spéciaux

Art. 13. — 1° Les fonds spéciaux sont gérés par la Direction des Douanes. Ils font l'objet de prise en charge dans un carnet de caisse et dans un sommier de dépouillement qui doivent donner la situation des fonds à tout moment;

2° Les dépenses doivent, sur proposition du Directeur des Douanes, donner lieu à une décision préalable du Ministre des Finances et du Commerce, sauf pour ce qui concerne les avances faites aux indicateurs, réglées conformément au paragraphe 2 de l'article 10.

Fonds commun

Art. 14. — La part réservée au fonds commun s'augmente :

1° Des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs, ni saisissants admissibles au partage;

2° De la part de chefs exclus par leur grade de la répartition;

3° Des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, à l'exception des saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure;

4° Des parts des ayants droits, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge des graves négligences ou des fautes de service;

5° Des sommes qui, en vertu de l'article 3, n'auront pas été attribuées aux chefs et aux saisissants;

6° De la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur, conformément aux dispositions de l'article 7 § 2 ci-dessus;

7° Des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire n'atteindra pas 1.000 francs;

2. - Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3, les 5 % attribués au fonds commun seront ajoutés à la masse de saisissants lorsque la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration.

Art. 15. — 1° Le fonds commun sera attribué par décision du Directeur des Douanes.

2° Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rebellion ou faits quelconque de contrebande;

3° Aux agents des deux services qui auront contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor;

4° Par décision du Directeur des Douanes, de parts de fonds commun ayant le caractère de gratification exceptionnelle peuvent être versées par anticipation aux agents qui, dans les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent, se sont acquis des titres à une récompense immédiate.

Art. 16. — 1° L'utilisation du fonds commun, indépendamment de celle prévue à l'article 15 ci-dessus, est réglementée par décision du Directeur des Douanes;

2° La répartition annuelle du fonds commun est soumise à l'approbation du Ministre des Finances et du Commerce, sur proposition du Directeur des Douanes.

Fonds spécial d'action contre la fraude

Art. 17. — La part réservée au fonds spécial de lutte contre la fraude s'augmente :

1° De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part;

2° De la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 18. — Le fonds spécial d'action contre la fraude doit être utilisé exclusivement à payer les dépenses occasionnées par l'action de la lutte contre la fraude et, à payer à titre d'avance les indicateurs et les transmetteurs d'avis.

Répartition des fonds

Art. 19. — 1° Le fonds spécial d'équipement sera utilisé exclusivement pour faire face aux dépenses d'équipement urgentes des services fiscaux et économiques du Ministère des Finances et du Commerce;

2° La répartition de la part revenant aux bureaux régionaux des Douanes est effectuée par décision du Directeur des Douanes au prorata des affaires réalisées par chaque bureau régional et suivant un plan d'équipement par service.

Art. 20. — La répartition du fonds spécial d'action contre la fraude et du fonds spécial d'équipement, est effectuée à chaque trimestre par le Ministre des Finances et du Commerce sur proposition du Directeur des Douanes.

Modalités d'application

Art. 21. — Les attributions telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ci-dessus seront appliquées au produit des affaires contentieuses mises en répartition à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

2.032 F.2-B. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, la pension n° A/2.469 au montant annuel de dix mille six cent cinquante-six (10.656) francs, concédée à M. Beidari Nama Tamboura, ex-garde républicain, mle 4.342, par arrêté n° 128 F.2-B. du 8 février 1965, sera versée à M. Naouma Tamboura, domicilié à N'Gaïna, cercle de Niafunké.

2.033 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Mariama Sarr;
Kadidia Haïdara,
veuves de M. Fondo Dramé, ex-commis principal 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 28.200 francs, pour compter du 1er juillet 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés:

Kadiatou, née le 11 avril 1948;
Bakary, né le 23 avril 1950;
Fadimata, née le 8 août 1952;
Sada, née le 23 décembre 1954;
Ousmane, né le 28 février 1957;
Saratou, née le 22 août 1961;
Aminata, née le 17 juin 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.060 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Demba Dramé *dit* Barakou, tuteur désigné.

2.034 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Oumou Kéita *dite* Souko, veuve de M. Mamadou Hady Sissoko, ex-adjoint technique stagiaire du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 10.380 francs, pour compter du 1er avril 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué à :

Madina, née le 27 avril 1962,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.076 francs.

La pension attribuée à l'orpheline Madina pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Oumou Kéita, mère et tutrice légale.

2.035 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué à l'orpheline Korotoumou Koné, née le 14 octobre 1965, pour compter du 1er octobre 1965, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.364 francs.

Cette pension, susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père, sera versée entre les mains de Mme Kamba Doumbia, mère et tutrice légale.

2.036 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mady Sissoko, ex-agent I.E.M. principal 1er échelon du cadre supérieur des Télécommunications Internationales du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 12 novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.474 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.037 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Alioune M'Baye, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokia, née le 25 mars 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 109 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.038 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alioune M'Baye, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est porté de 10 % à 15 % au titre de son fils :

Fanta Mady, né le 9 juillet 1947.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs, pour compter du 1er janvier 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 108 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.039 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1965, la pension pour ancienneté de services concédée à M. Papa Kamaté, ex-brigadier-chef 1er échelon du cadre local de la Police, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 47.460 francs, pour compter du 1er février 1965.

2.059 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Koné, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 146.732 francs, pour compter du 1er mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1965.

2.060 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mmes Safiatou Sy;
Néné Souko,
veuves de M. Mamadou Kébé, ex-contrôleur principal 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 91.392 francs, pour compter du 1er novembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, Mme Safiatou Sy bénéficiera des 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Adama, né le 23 avril 1936;
Ousmane, né le 12 septembre 1938;
Aminata, née le 25 septembre 1940;
Djénéba, née le 9 décembre 1942.

Le montant annuel en est fixé à 30.464 francs, pour compter du 1er novembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Modibo, né le 23 septembre 1962;
Cheickna, né le 19 novembre 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 36.556 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Mme Néné Souko, mère et tutrice légale.

2.061 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Kama Kanté;
Mariam Kanté;
Biliba Sakiliba,
veuves de M. Morodian Soussoko, ex-chef de canton de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 9.344 francs, pour compter du 1er mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Moussoumady, née le 17 mai 1950;
Djénéba, née en 1955;
Mah Diba, née le 10 janvier 1958;
Damba *dite* Dalla, née le 12 janvier 1958;
Salé, né le 6 mai 1961;
Hawa, née le 9 mai 1963,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.672 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Kama Kanté, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Moussoumady, Djénéba, Damba, Salé et Hawa;

Mme Biliba Sakiliba, mère et tutrice légale de Mah Diba.

2.062 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Simina Diop;
Ténin Diarra;
Sounkarou Diarra;
Fatoumata Sissoko *dite* Guèye,
veuves de M. Moussa Diallo, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 12.456 francs, pour compter du 1er mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés:

Arona, né le 13 février 1951;
Mariétou, née le 26 janvier 1953;
Fanta, née le 6 novembre 1953;
Mamadou, né le 1er février 1957;
Salimata, née le 24 avril 1957;
Alimatou, née le 9 mai 1960;
Boubacar, né le 26 septembre 1961;
Aoua, née le 12 octobre 1962;
Mariame, née le 13 novembre 1962;
Tako, née le 24 décembre 1963;
Haby, née le 14 septembre 1964;
Adama, né le 19 mars 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.152 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Ténin Diarra, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Arona, Fanta, Mariame et Haby;
Mme Sounkarou Diarra, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mariétou, Mamadou, Alimatou, Aoua et Adama;
Mme Fatoumata Sissoko *dite* Guèye, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Salimata, Boubacar et Tako.

2.063 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité, est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Salama Sakiliba;
Niamé Diallo;
Sambou Sakiliba;
Fatoumata Sakiliba;
M. Mamadou Diallo, né le 10 août 1955,
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Moussa Diallo *dit* Balla, ex-surveillant de 4e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 5.916 francs, pour compter du 1er juin 1965;
Rente : 5.080 francs, pour compter du 1er juin 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Malou, née le 10 août 1948;
Badon Kémoko, né le 28 septembre 1950;
Dialla, né le 18 décembre 1952;
Bouyé, né le 24 décembre 1954;
Salama, née le 24 décembre 1957;
Sidi, né le 15 décembre 1958;
Massitan, née le 27 décembre 1960;
Abdrahamane, né le 18 août 1962;
Oumar, né le 3 mars 1963;
Mady Oulin, né le 26 septembre 1964;
Kadiatou, née le 15 avril 1965,
une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 2.688 francs pour compter du 1er juin 1965;
Rente : 2.312 francs pour compter du 1er juin 1965.

Le total des pensions et rentes allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions et rentes seront versées entre les mains de :

Mme Salama Sakiliba, tutrice désignée en ce qui concerne : Mamadou;

Mme Niamé Diallo, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Malou, Badon Kémoko, Dialla, Salama, Sidi, Massitan, Oumar et Kadiatou;

Mme Sambou Sakiliba, mère et tutrice légale de Bouyé, Abdrahamane et Mady Oulin.

2.064 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1er échelon du cadre local de la Santé, est porté de 10 % à 15 % au titre de sa fille :

Hawa n° 1, née le 1er novembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 13.612 francs, pour compter du 1er novembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 980 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.065 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Haïdara, ex-infirmier ordinaire 2e échelon du cadre local de la Santé, est porté de 40 % à 45 % au titre de sa fille :

Oumou, née le 6 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à 39.888 francs, pour compter du 1er décembre 1965.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

2.066 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal de 1er échelon du cadre local de la Santé, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoul Kader, né le 27 novembre 1952, pour compter du 1er décembre 1965;

Diarafa, née le 19 avril 1965, pour compter du 1er avril 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date des :

29 novembre 1965. — M. Sidiky Tangara, commis d'Administration en service au cercle de Yanfolila, est nommé régisseur de la caisse d'avance du budget régional du cercle de Yanfolila, en remplacement de M. Many Soumaré.

M. Sidiky Tangara est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Bâ, commis auxiliaire décisionnaire en service au cercle de Niono, est nommé régisseur de la caisse d'avance du budget régional du cercle de Niono, en remplacement de M. Ibrahima *dit* Sériba Tangara.

M. Mamadou Bâ est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Cumulativement avec ses fonctions de régisseur de la caisse d'avance, M. Mamadou Bâ est nommé billeteur du personnel de l'Administration générale, de l'Enseignement, du Développement et des Services de Sécurité du cercle de Niono.

M. Mamadou Bâ percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 décembre 1965. — M. Abdoulaye Kassogué, commis d'Administration, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Amadou Kassogué, muté.

M. Abdoulaye Kassogué est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il prendra à cet effet une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

Par décision en date du :

3 décembre 1965. — En attendant qu'intervienne la loi sur les Statuts de l'Entreprise nationale des Tabacs et Allumettes du Mali, M. Bakary Camara, conseiller technique au Ministère du Développement, est chargé de la Direction de la Fabrique de Cigarettes « Djoliba ».

A cet effet, M. Bakary Camara y assumera les obligations et attributions dévolues aux directeurs des Sociétés d'Etat, conformément aux articles 20, 21, 22 et 23, chapitre V, du Statut général des Entreprises nationales en République du Mali.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

N° 2.031. — ARRÊTÉ *prononçant le report de crédits de l'exercice 1964-1965 sur l'exercice 1965-1966 du Fonds Routier du Mali.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali
Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du compte spécial « Fonds Routier du Mali »;
Vu la situation des recettes et paiements effectués du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965, certifiée par le Trésorier-Payeur Général de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Le solde débiteur du Fonds Routier au 30 juin 1965, s'élevant à 74.789.320 francs, est repris à compter du 1er juillet 1965 sur l'exercice 1965-1966 et épongé sur ledit exercice.

Art. 2. — Les crédits de paiement de l'exercice 1964-1965 non utilisés au 30 juin 1965 sont reportés à compter du 1er juillet 1965 sur l'exercice 1965-1966.

Le total de ces crédits s'élève à 306.681.075 francs et se trouve ventilé après virement de 17.000.000 de francs, du chapitre III au chapitre II, conformément au tableau ci-après :

CHAPITRE	ARTICLE	OPÉRATIONS	REPORT SUIVANT ARRÊTÉ n° 787 DU 1-9-65	REPORTS COMPLÉMENTAIRES	REPORTS TOTAUX
1	1	Matériel	1.463.715	2.580.699	4.314.414
	3	Bla-Koutiala	15.475.890	19.001.915	34.477.805
	4	Bamako-Koulikoro			35.102.380
2		Remboursement taxes	35.102.380	17.412.862	17.412.862
3		Sienso-Koutiala-Sikasso		125.346.180	181.908.725
4		Réparations, divers	56.562.545	30.014.424	30.014.424
5	1	Entretien routes		3.238.400	3.238.400
6		Laboratoire national		212.065	212.065
		TOTAL reports			306.681.075

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 décembre 1965.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,
MAMADOU AW.

2.030. — Par arrêté en date du 6 décembre 1965, est ouvert, pour compter du 1er octobre 1965, l'établissement de correspondant postal de Hamakouladji, rattaché au bureau de plein exercice de Gao.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

— vente des timbres-poste;
— dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

Ministère de l'Education nationale

N° 1.298 M.E.N. — DÉCISION *fixant la date des vacances pour l'année scolaire 1965-1966.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-1 *bis* A.N.-R.M. du 17 janvier 1962 fixant les fêtes légales de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu les décrets n°s 235, 236, 237, 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant respectivement organisation des Enseignements fondamental, secondaire, supérieur et technique;
Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 portant création des Directions nationales de l'Enseignement et de l'Institut;
Vu le décret n° 246 P.G.-R.M. du 19 décembre 1963 fixant la durée des vacances scolaires;
Sur proposition du Directeur de l'Enseignement fondamental et du Directeur des Enseignements secondaire, supérieur et technique,

DÉCIDE :

Article premier. — Les dates des petites et grandes vacances pour l'année scolaire 1965-1966 sont fixées comme suit :

1° Vacances de fin de 1er trimestre

Du mercredi 22 décembre 1965 après les classes du soir au dimanche 2 janvier 1966 inclus.

Rentrée : lundi 3 janvier 1966.

2° Vacances de fin de 2e trimestre

Du lundi 4 avril 1966 inclus au lundi 11 avril 1966 inclus.

Rentrée : mardi 12 avril 1966.

3° Grandes vacances

Du samedi 2 juillet 1966 après les classes du soir au dimanche 2 octobre 1966.

Rentrée : lundi 3 octobre 1966.

Art. 2. — Les dates des vacances pour les écoles inaccessibles en période d'hivernage seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 1965.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARE.

Par arrêtés en date des :

11 décembre 1965. — Il est alloué aux élèves bacheliers non fonctionnaires de l'Ecole Normale Supérieure et ayant une charge de famille, un supplément familial mensuel calculé sur la base de la bourse d'entretien mensuelle dont bénéficient les intéressés, à savoir :

— allocation pour l'épouse non boursière et non salariée : 50 % de la bourse mensuelle;
— allocation par enfant à charge : 25 % de la bourse mensuelle.

Les dépenses résultant du présent arrêté sont imputables au Budget national, chapitre 44-12, exercice 1965-1966.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 octobre 1965.

14 décembre 1965. — Il est attribué aux élèves bacheliers non fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration et ayant une charge de famille, un supplément familial mensuel calculé sur la base de la bourse d'entretien mensuel perçu par les intéressés, à savoir :

— allocation pour l'épouse non salariée : 1/2 de la bourse mensuelle;
— allocation par enfant à charge : 1/4 de la bourse mensuelle.

Le présent arrêté dont les dépenses sont imputables au Budget national, prend effet pour compter du 1er novembre 1965.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 625 M.E.N. du 7 juillet 1965 portant admission aux examens de l'Enseignement technique et professionnel pour l'année scolaire 1964-1965.

Au lieu de :

« Brevet d'Enseignement Industriel ».

Lire :

« Brevet de Technicien du 2e degré ».

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

11 octobre 1965. — Est transféré au Centre de Formation Professionnelle, en qualité de boursier d'internat (B.E.I.), pour compter de la rentrée 1965-1966, l'élève Yaya Doucouré, du Centre Professionnel Privé de Bamako.

18 novembre 1965. — Une nouvelle bourse F.A.C. est accordée pour un an à Dakar, pour la classe de Propédeutique, à M. Mountaga Coulibaly, dans le cadre des bourses F.A.C. mises à la disposition de la République du Mali au titre de l'année universitaire 1965-1966.

Les frais de transport Bamako-Dakar sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Est renouvelé, au titre de l'année 1965-1966, le supplément familial accordé à M. Madani Touré, étudiant en Médecine à Belgrade, boursier de la Yougoslavie, marié, 3 enfants, épouse non salariée, non boursière, au titre de sa famille vivant au Mali :

1° Au titre de Mme Touré, née Binta Bâ, une mensualité de 10.000 francs, soit 50 % de la bourse D;

2° Au titre de chacun des 3 enfants, une mensualité de 5.000 francs, soit 25 % de la bourse D :
Mariam Touré;
Mamadou Touré;
Adama *dite* Damba Touré.

Les versements seront effectués à M. Bamoussa Touré, domicilié à Dravéla, rue 120 x 127, Bamako, procurateur de M. Madani Touré par le Ministère de l'Education nationale (section bourses et allocations).

Une bourse nouvelle d'études, catégorie D malienne, est accordée, au titre de l'année universitaire 1965-1966, aux étudiants dont les noms suivent :

Mme Sangaré, née Ramata Sidibé, pour un perfectionnement à l'Ecole des Hautes Etudes Internationales;

M. Mamadou Kaité, pour terminer ses études de P.T.A. (Professeur Technique adjoint).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e.

M. Housseïni Kouyaté, étudiant boursier, précédemment en Faculté des Sciences de Lyon, admis au M.P.C. en juin 1965 avec mention A.B., est transféré à l'Institut national des Sciences appliquées de Lyon, en 2e année d'Electronique appliquée.

19 novembre 1965. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1965-1966, les allocations attribuées aux élèves du Lycée Notre-Dame du Niger dont les noms suivent :

En classe de 7e

Madeline Bâ, B.E.I.

En classe de 9e

Maïmouna Diakité, B.E.I.;
Arkia Diallo, B.E.I.;
Fatoumata Sy, B.E.I.;
Oura Touré, B.E.I.

Première année du Lycée

Rose Brière de l'Isle, B.E.I.;
Anna Diarra, B.E.I.;
Afsatou Tall, B.E.I.;
Catherine Traoré, B.E.I.;
Thérèse Cissé, B.E.I.;
Mariam Kanouté, B.E.I.

Deuxième année du Lycée

Emilie Kéita, B.E.I.;
Fatimata Dabo, B.E.I.

Troisième année du Lycée

Diélika Diallo, B.E.I.;
Honorine Coulibaly, B.E.I.;
Arlette Sucko, B.E.I.;
Jacqueline Damba, B.E.I.;
Fatimata Traoré, B.E.E.;
Marie-Christine Damba, B.E.I.;
Irène Touré, B.E.I.

Sont transformées en bourses entières d'internat les fractions de bourses attribuées aux élèves dont les noms suivent, au titre de l'année 1965-1966 :
Clémentine Condé, 1/2 B.E. en B.E.I.;
Rosalie Diallo, B.E.E. en B.E.I.

Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée au titre de l'année scolaire 1965-1966, aux élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales 1965, orientées en 10e du Lycée Notre-Dame du Niger :

Aïssata Maïga;	Niamoye Touré;
Aminata Sanankoua;	Oumou Traoré;
Binta Maïga;	Oumou Ibrahima Sall;
Diélika Coulibaly;	Véronique Diarra;
Diélika Doumbia;	Wadad Damen;
Fatimata Diallo;	Rosalie Diallo.

20 novembre 1965. — Le transport gratuit de 18 kgs de bagages et effets personnels sur le parcours Bamako-Douentza, est accordé à M. Amadou Yanoga, étudiant malien décédé à Alger.

Les frais de transport de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

L'élève Jeanine Hairon, précédemment au Lycée Notre-Dame du Niger, est admise au Lycée Technique, en section d'apprentissage.

La bourse entière d'internat (B.E.I.) dont bénéficie Jeanine Hairon est transférée au Lycée de Jeunes Filles où elle est hébergée.

26 novembre 1965. — Une bourse universitaire du F.A.C. est accordée à chacun des étudiants maliens à l'Université de Dakar dont les noms suivent :

Abdourahamane Sidèye Maïga, Médecine;
Sidi Lamine Togora, Médecine;
Bouréima Diallo, Médecine;
Mamadou Konaté, Médecine;
Mohamed Abdou Traoré, Médecine;
Mlle Aminata Kéita, Médecine;
Michel Sangaré, Médecine;
Salif Diakité, Médecine;
Jean-Claude Begat, Médecine;
Lassana Touré, Médecine;
Mamady Bomboté, Journalisme;
Oumar Sy, Médecine;
Mlle Coumba Yaye Dembélé, Médecine;
Mlle Ouléimatou Bâ, Pharmacie;
Balkassoum Haïdara, Pharmacie;
Mlle Fatimata Daouda Diallo, Pharmacie;
Mlle Diencan Diallo, Pharmacie;
Mahamane Amadou Maïga, Médecine;
Mlle Daoulé Diallo, Agronomie;
Alphady Cissé, Droit.

Est rétablie pour l'année 1965-1966, la bourse catégorie D attribuée à M. Makan Kéita, étudiant en Faculté des Lettres à Toulouse.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e.

Une bourse, nouvelle catégorie D malienne, est accordée, pour compter du 1er décembre 1965, à Mme Traoré, née Tagaty Coulibaly, pour entreprendre des études d'assistante sociale en France.

Cette bourse est payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e.

Les frais de transport de Mme Traoré, par avion, en classe touriste, sur le parcours Bamako-Paris, sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

29 novembre 1965. — M. Mamadou Kéita, étudiant en 6e année de Médecine à Moscou, est transféré à Dakar en vue de son stage pratique.

M. Mamadou Kéita bénéficiera d'une bourse catégorie D du Mali, payable sur les fonds versés au C.C.P. 114-03 du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar.

Les frais de transport Moscou - Paris - Dakar de M. Mamadou Kéita sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

Est accordée, pour compter du 1er novembre 1965, une bourse nouvelle, catégorie D malienne, à Mlle Niamoye Diarra, étudiante en France, pour poursuivre ses études dans l'Enseignement secondaire et musical de l'Ecole supérieure de Musique, de Danse et d'Art dramatique, 269, rue Saint-Jacques, Paris 5e.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e.

M. Souleymane Dia, étudiant en Pharmacie, précédemment à Bordeaux, est transféré en Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille (nouveau régime).

Une bourse D malienne, imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e, est accordée à M. Souleymane Dia, en remplacement de sa bourse F.A.C. supprimée.

M. Souleymane Dia aura droit à la gratuité du voyage Bamako-Paris.

2 décembre 1965. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1.170 M.E.N. du 15 novembre 1965 renouvelant la bourse de Mme N'Diaye, née Rama Soumaré, jusqu'en fin mars 1966.

Motif : Décision n° 922 M.E.N.-D.E.S.S.-B.B. du 18 septembre 1965 maintenue.

Un secours scolaire de trente mille (30.000) francs maliens, soit 600 francs français, imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7e, est accordé à Mlle Maïmouna Soumaré, étudiante boursière en France.

A titre de régularisation, les suppléments familiaux ci-dessous indiqués sont accordés aux étudiants maliens dont les noms suivent, conformément à l'article 6 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 27 février 1964, modifiant le taux des bourses en France :

MM. Alkaly Kaba, boursier du Mali (P.T.A.), de l'Ecole Normale Nationale Technique : pour l'année universitaire 1964-1965, un supplément familial mensuel de 10.000 francs maliens, au titre de son épouse Marie Augustine Adélaïde Gomis, suivant acte de mariage n° 302 du 12 septembre 1964, de l'état civil de la mairie de Dakar;

Mamadou Doucouré, étudiant en Sciences, boursier F.A.C. : pour la période du 1er juin 1965 au 30 septembre 1965, un supplément familial mensuel de 5.000 francs maliens, au titre de son enfant Mariam Doucouré, née le 15 juin 1965 à Bordeaux (acte de naissance n° 700 A.C. du 23 juin 1965 de l'état civil 2e section de Bordeaux).

M. Issa Doumbia, étudiant boursier, précédemment au Lycée Agricole d'Yvetot (Seine-Maritime), en deuxième cycle, est transféré, pour 1965-1966, à l'Ecole d'Horticulture du Breuil, rue de la Ferme, Paris 12e.

6 décembre 1965. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1.083 M.E.N. du 25 octobre 1965 supprimant la bourse des étudiants dont les noms suivent :

Cheick Tidiani Bâ;
Mme Touré, née Korotoumou Diaby.

Motif : Les intéressés ont obtenu le renouvellement de leurs bourses pour l'année universitaire 1965-1966.

Une subvention de cent vingt-trois mille trois cents (123.300) francs maliens, soit 2.466 francs français, est accordée à M. Djibrilla Maïga, ambassadeur du Mali en U.R.S.S., à titre de remboursement des frais de scolarité de son enfant Mounessa Maïga, pour les années 1964-1965 et 1965-1966, à la « Petite Ecole Française de Moscou ».

Conformément à l'article 6 du décret n° 28 P.G.-R.M. du 26 février 1964, une allocation mensuelle égale à 25 % de la bourse de la R.A.U. dont il bénéficie, est accordée à M. Harouna Talla, boursier de la R.A.U. au Caire, au titre de son enfant Ahmed Harouna.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali au Caire en R.A.U.

Une subvention de un million cinq cent mille (1.500.000) francs maliens, imputable sur le Budget national, chapitre 44-17, exercice 1965-1966, est accordée à l'Ambassade du Mali au Caire, en R.A.U., à titre de fonds de secours.

Ce fonds de secours permettra le paiement mensuel de 5 livres égyptiennes à chaque étudiant non boursier, à compter du 1er décembre 1965.

Il sera établi un état de paiement mensuel de ces secours dont une copie sera adressée au Ministère de l'Education nationale.

9 décembre 1965. — Sont admis sur titre, en 1re année de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, cycle B, les candidats titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales dont les noms suivent :

1. Mlles Fanta Sidibé, L.N.D.N.;
2. Founémosso Kanté, L.J.F.;
3. Aminata Fadiga, L.J.F.;
4. MM. Charles Philippe, L.A.M.;
5. Mamadou Dembélé, E.T.P.

14 décembre 1965. — Sont admis dans les Centres Pédagogiques Régionaux portés en regard de leurs noms, les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, candidats malheureux à l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales, session 1965 :

1. Mlle Myriam Kéita, 9e L.J.F., au Centre Pédagogique Bamako;
2. Mlle Nour El Houda Ben Zacour, 9e L.J.F., au Centre Pédagogique Markala;
3. Mlle Fatoumata Idrissa Berthé, 9e L.J.F., au Centre Pédagogique Markala;
4. Sékou Fofana, 9e L.T., C.P.R. Kayes;
5. Cheick Hamala Sylla, 9e E.F. Badalabougou, au Centre Pédagogique Bamako;
6. Sériba Diawara, 9e C.M. Bamako, C.P.R. Banankoro;
7. Mlle Haby Sangaré, 9e C.S.B.F., C.P.R. Markala;
8. Mme Samaké (Centre ménager), en qualité d'externe, au Centre Pédagogique Sévaré;
9. Mahamadou Diallo, 9e C.M. Sikasso, C.P.R. Sikasso;
10. Mlle Aminata Sanogo, 9e L.N.D.N., C.P.R. Markala;
11. Emilie Traoré, 9e C.M. Ségou, C.P.R. Markala;
12. Dramane Traoré, 9e C.M. Ségou, C.P.R. Banankoro;
13. Mlle Fatoumata Yattara, 9e L.N.D.N., C.P.R. Markala;
14. Mlle Safiatou Cissé, 9e L.J.F., C.P.R. Bamako;
15. Ousmane Kéita, 9e U.P.A. Dakar, C.P.R. Banankoro;
16. Mamadou Malikité, 9e L.T., C.P.R. Bamako;
17. Amadou Landouré, 9e C.M. Mopti, C.P.R. Sévaré;
18. Mlle Aminata Ouattara, Centre Mén., C.P.R. Sikasso;
19. Jude Dembélé, 9e éch. D.E.F. 1965, C.P.R. Bamako;
20. Mlle Khadjétou Doumbia, 9e C.S.B.F., C.P.R. Sikasso;
21. Mlle Soumagal Maïga, 9e C.M. Gao, C.P.R. Diré;
22. Kalil Djendo, 9e C.M. Gao, C.P.R. Diré;
23. Cheick Mamadou Bâ, 8e L.B.D. Dakar, C.P.R. Banankoro.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi les élèves-maîtres des Centres Pédagogiques Régionaux :

1. Mlle Fanta Koné, du C.P.R. Markala au C.P.R. Bamako;
2. Mlle Mariétou Koné, du C.P.R. Bamako au C.P.R. Markala;
3. Mlle Ouassa Diakité, du C.P.R. Markala au C.P.R. Bamako;
4. Ibrahima Touré, du C.P.R. Diré au C.P.R. Bamako;
5. Mlle Diénéba Coulibaly, du C.P.R. Markala au C.P.R. Sévaré;
6. Mlle Anne-Marie Dembélé, du C.P.R. Markala au C.P.R. Bamako;
7. Mlle Kadiatou Yalla Sidibé, du C.P.R. Markala au C.P.R. Bamako;
8. Cheick Diallo, du C.P.R. Banankoro au C.P.R. Bko;
9. Seyni Oumar Maïga, du C.P.R. Diré au C.P.R. Bko;
10. Seydou Diop, du C.P.R. Kayes au C.P.R. Bamako;
11. Mlle Aminata Touré, du C.P.R. Markala au C.P.R. Bamako;
12. Mlle Macho Dembélé, du C.P.R. Markala au C.P.R. Bamako.

Conformément aux articles 1 et 3 de la décision n° 816 M.E.N.-S.E. du 3 août 1965, les moniteurs auxiliaires dont les noms suivent sont autorisés à suivre les cours par correspondance des C.P.R. portés en regard de leurs noms :

1. Mamady Kéita, C.P.R. Bamako;
2. Abdou Cissé, C.P.R. Bamako;
3. Mamadou Dembélé, C.P.R. Bamako;
4. Abdoulaye Dissa, C.P.R. Bamako;
5. Bakoroba Guindo, C.P.R. Bamako;
6. Mamadou Kouyaté, C.P.R. Bamako;
7. Ibrahima Maïga, C.P.R. Bamako;
8. Mamadou Sangaré, Badalabougou, C.P.R. Bko;
9. Mamadou Sangaré, Koulikoro, C.P.R. Bamako;
10. Ibrahima Sissoko, C.P.R. Bamako;
11. Dahaba Sylla, C.P.R. Bamako;
12. Pierre Touré, C.P.R. Bamako;
13. Abdel Kader Kalil, C.P.R. Diré;
14. Hamadoun Bouri, C.P.R. Diré;
15. Mahamane Alassane, C.P.R. Diré;
16. Sidi Aly Ould Mohamed, C.P.R. Diré;
17. Dioulaké Dembélé, C.P.R. Kayes;
18. Boubacar Kanté, C.P.R. Kayes;
19. Sadio Konaré, C.P.R. Kayes;
20. Djibril Koité, C.P.R. Kayes;
21. Aly Bakary Coulibaly, C.P.R. Kayes;
22. Cheick Mohamed Dagno, C.P.R. Kayes;
23. Abdoulaye Traoré, C.P.R. Kayes;
24. Amadou Diabaté, C.P.R. Kayes;
25. Sidiki Touré, C.P.R. Kayes;
26. Mamadou Kouyaté, C.P.R. Kayes;
27. Sékou Djiré, C.P.R. Kayes;
28. Ousmane Baba Sako, C.P.R. Kayes;
29. Moussa Koumaré, C.P.R. Kayes;
30. Dramane Diarra, C.P.R. Kayes;
31. Salif Dabo, C.P.R. Kayes;
32. Mahine Sow, C.P.R. Kayes;
33. Siaka Traoré, C.P.R. Kayes;
34. Mamadou Diarra, C.P.R. Kayes;
35. Bou Fané, C.P.R. Kayes;
36. Bani Touré, C.P.R. Kayes;
37. Lassana Diakité, C.P.R. Kayes;
38. Dian Kanté, C.P.R. Kayes;
39. Habouss Diop, C.P.R. Kayes;
40. Siriki Diawara, C.P.R. Kayes;
41. Aboudramane Koïta, C.P.R. Kayes;
42. Alpha Kéita, C.P.R. Kayes;
43. Amadou Aliou Koné, C.P.R. Ségou;
44. Bakary Bagayoko, C.P.R. Ségou;
45. Bassirou Coulibaly, C.P.R. Ségou;
46. Boubacar Dicko, C.P.R. Ségou;
47. Boubacar Sanogo, C.P.R. Ségou;
48. Charles Sidibé, C.P.R. Ségou;
49. Haïballa Koné, C.P.R. Ségou;
50. Kadri Maïga, C.P.R. Ségou;
51. Kassim Gouanlé, C.P.R. Ségou;
52. Kékouta Diallo, C.P.R. Ségou;
53. Kasmilien Koné, C.P.R. Ségou;
54. Kiessouma Sow, C.P.R. Ségou;
55. Mamadou Kéita, C.P.R. Ségou;
56. Diakaria Sogodogo, C.P.R. Sikasso;
57. Mamadou Diarra, C.P.R. Sikasso;
58. Nangou Traoré, C.P.R. Sikasso;
59. Pierre Doumbia, C.P.R. Sikasso;
60. Soman Samaké, C.P.R. Sikasso;
61. Souleymane Ouattara, C.P.R. Sikasso;
62. Yacouba Diakité, C.P.R. Sikasso;
63. Yaye Doumbia, C.P.R. Sikasso;
64. Salia Traoré, C.P.R. Sikasso,

La présente décision complète la décision n° 1.173 M.E.N. portant admission et affectation dans les Centres Pédagogiques Régionaux.

ADDITIF à la décision n° 891 M.E.N.-S.E. du 13 septembre 1965 portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M.

L'article 1er de la décision n° 891 M.E.N.-S.E. du 13 septembre 1965 portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., est complété comme suit :

III. - Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur

B. - Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.F.E.C.N. ou déclarés admis à l'écrit du C.A.M. :

Après :

Mamadou Konaté, I.E.F. Ségou.

Ajouter :

Souleymane Traoré, I.E.F. Gao;
Abdou Talfi, I.E.F. Gao.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1.588 M.E.N. du 1er décembre 1964.

L'article 1er de la décision n° 1.588 M.E.N. du 1er décembre 1964 portant désignation pour servir dans les classes d'application au cours de l'année scolaire 1964-1965, est complété comme suit :

2e circonscription de Bamako

Ajouter :

Ecole de Médina-Coura C

Mme Diarra, née Alima Doumbia, M.A.S.
(Le reste sans changement.)

Le présent additif prendra effet pour compter du 15 octobre 1964.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

25 octobre 1965. — Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle.

Région de Ségou

Mlle Sira Konta;
Dahirou Dembélé;
Mohamed Ag Mohamed Eljoumat.

Région de Sikasso

Mamadou Bathily.

Région de Mopti

Mlle Adama Yalcouyé;
Mlle Kadidia Kondo;
Adama Birdji.

Région de Bamako

Saleh Mohamed Brahim.

Région de Kayes

Emile Seydou Diarra;
Kaly Diallo.

Région de Gao

Mohamed Ould Salick;
Ahmadou Hamma Sidibé;
Maharafa Alidji.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

19 novembre 1965. — MM. Touna Koné et Mamadou Coulibaly, respectivement contremaître 3e échelon du cadre local des Travaux publics et ouvrier principal 1re classe des Travaux publics, de retour d'un stage à l'Ecole de Genève, sont nommés professeurs techniques adjoints des lycées techniques 1er échelon.

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

Les intéressés conservent, à titre personnel, leur solde actuelle si celle-ci est supérieure à leur nouvelle solde, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1965.

8 décembre 1965. — M. Faco *dit* Youba Traoré, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à Ansongo, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Mamadou Sylla, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 3e échelon, représentant le Ministère de la Santé publique;
Karamoko Diabaté, agent technique de Santé de 1re classe 2e échelon, en service à l'hôpital du Point G;
Xavier François Samaké, agent technique de Santé de 2e classe 3e échelon, en service à l'hôpital Gabriel Touré à Bamako.

M. Karamoko Diabaté remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il exact que M. Faco *dit* Youba Traoré, a refusé de rejoindre Ménaka, où il avait été affecté par le Gouverneur de région de Gao ?

Deuxième question : Ce fait constitue-t-il un manquement grave à la discipline ?

Troisième question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Faco *dit* Youba Traoré est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

9 décembre 1965. — M. Salif Cissé, infirmier vétérinaire adjoint stagiaire, du cadre local des Infirmiers d'Elevage, en service à la Direction de l'Elevage, est nommé par équivalence dans le cadre local des Ouvriers des Travaux publics, en qualité d'ouvrier adjoint stagiaire.

M. Salif Cissé est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, pour servir au Centre Mécanographique de Sotuba.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1er septembre 1965 et du point de vue solde à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Jean-Pierre Ouédraogo, ouvrier adjoint 3e échelon, précédemment en service au Garage administratif à Bamako, détaché auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine, est, sur sa demande, rayé du contrôle des effectifs du Gouvernement du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er août 1965, date d'expiration du détachement de l'intéressé.

M. Gabriel Kéita, secrétaire d'Administration principal 1er échelon, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali (cycle A), est intégré dans le corps des Administrateurs civils et nommé administrateur civil de 2e classe 1er échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

A titre personnel, M. Gabriel Kéita conserve le bénéfice de son ancienne solde, jusqu'à ce que, par le jeu des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 octobre 1965.

10 décembre 1965. — MM. Bougourou Noumansana et Amadou Fomba, en service à l'Office du Niger, admis au concours professionnel de recrutement d'ingénieurs des Travaux agricoles, sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles et nommés ingénieurs stagiaires.

MM. Bougourou Noumansana et Amadou Fomba sont mis à la disposition du Ministre du Développement.

Par dérogation en la matière, MM. Bougourou Noumansana et Amadou Fomba sont placés en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès de l'Office du Niger.

Pendant la durée de leur détachement et à compter de la date de leur titularisation, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites, le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

13 décembre 1965. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une période de 3 mois est infligée à M. Oumar Mahamadoun Touré, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, précédemment en service à Bandiagara.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 mai 1965.

M. Pierre Koné, instituteur adjoint de 6e classe, précédemment en service dans l'Enseignement privé, est pris en charge par l'Enseignement public.

M. Pierre Koné est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1er cycle de la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M. Drissa Diakité, moniteur auxiliaire, définitivement admis au concours spécial du 25 septembre 1963, est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

14 décembre 1965. — Les agents dont les noms suivent, sont admis, par ordre de mérite, aux concours professionnels de recrutement d'ouvriers des différents cadres de l'Imprimerie Nationale :

Cadre supérieur

1. Noumou Diakité;
2. Yoro Camara.

Cadre local

1. Julien Dakouo;
2. Boubacar Kanté;
3. Mamadou Maïga.

15 décembre 1965. — M. Seydou Dia, aide-mécanographe de 3e classe, grade II, mle 309.678, de la Régie du Chemin de fer du Mali, en service détaché à l'Imprimerie Nationale à Koulouba, est révoqué de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Sidy Diallo n° 2, chauffeur auxitliaire échelle VII échelon 3 des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Transports et Bâtiments, est, dans l'intérêt du service, intégré dans le corps des facteurs des Postes et Télécommunications, en qualité de facteur auxiliaire échelle VII échelon 3 et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

M. Sidy Diallo n° 2 est affecté à Bafoulabé, en complément d'effectif.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 688 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 27 juillet 1965 portant admission de candidats aux concours professionnels de différents corps des Douanes.

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours professionnels des différents corps des Douanes :

Agents de Constatations

. . . .

Agents brevetés

. . . .

Préposés des Douanes

. . . .

4. Mlle Fanta Niantao, centre de Mopti.

Lire :

Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnels des différents corps des Douanes :

Agents de Constatations

. . . . . .

Agents brevetés

. . . . . .

Préposés des Douanes

. . . . . .

4. Mlle Nana Niantao, centre de Mopti.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à 'arrêté n° 1.018 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 2 novembre 1965 portant intégration de commis d'Administration et commis du cadre commun secondaire diplômés d'école primaire supérieure, dans le corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

M. Habibou N'Diaye, commis d'Administration ordinaire 1er échelon, est nommé commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Lire :

M. Habibou N'Diaye, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, est nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 2e échelon.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

30 novembre 1965. — M. Issaka Sidibé, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, est engagé à titre précaise et essentiellement révocable, en qualité de commis journalier et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, pour servir au Service des Douanes.

M. Issaka Sidibé, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un agent breveté stagiaire.

L'intéressé, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'intéressé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La commission d'avancement du personnel du corps local des Ouvriers d'Imprimerie se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale ou son représentant;

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

MM. Mamadou Sangaré, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 1er échelon, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba;

Fassara Macalou, ouvrier d'Imprimerie adjoint 4e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba;

Amadou Tall, ouvrier d'Imprimerie adjoint 4e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Ouvriers d'Imprimerie se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale ou son représentant;

Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

MM. Salah Kéita, ouvrier d'Imprimerie principal de classe exceptionnelle, en service à l'Imprimerie Nationale;

Louis Sankaré, ouvrier d'Imprimerie de 1re classe 3e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale;

Jean Diakité, ouvrier d'Imprimerie de 2e classe 3e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

M. Mody Kanouté, opérateur radio-météo journalier 6e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à la Direction de la Météo à Bamako, titulaire des diplômes de C.A.T. 2, est assimilé du point de vue solde et accessoires de solde, à un aide-météorologiste stagiaire.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

2 décembre 1965. — Sont constatés, à compter des dates portées en regard de leurs noms, les avancements au choix de certains agents auxiliaires décisionnaires et assimilés, conformément à la liste ci-jointe.

La présente décision prendra effet, au point de vue ancienneté pour compter des dates d'avancement, et au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1965.

AGENTS AUXILIAIRES ASSIMILÉS

Au grade de commis d'Administration principal 1er échelon

à compter du 1er janvier 1965

M. Idrissa Haïdara, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon à compter du 1-1-63, Etat-Major du Mali, Bamako.

à compter du 1er juin 1965

M. Abdoul Zantigui Kéita, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3e échelon à compter du 1-6-63, Caisse des Retraites du Mali, Bamako.

Au grade de commis d'Administration ordinaire 1er échelon

à compter du 1er janvier 1964

M. Amadou Kassogué, mle 1.170, assimilé à un commis d'Administration adjoint 4e échelon à compter du 1-1-62, cercle de Bandiagara.

Au grade d'ouvrier ordinaire 1er échelon

à compter du 1er janvier 1964

MM. Djély Mory Soumano, mle 1.210, assimilé à ouvrier adjoint 4e échelon à compter du 1-1-62, Pharmacie Approvisionnement Bamako;

Sama Diabaté, mle 1.229, assimilé à ouvrier adjoint 4e échelon à compter du 1-1-62, EMCOM Bamako;

Sangaré Moussa, mle 1.196, assimilé à un ouvrier adjoint 4e échelon à compter du 1-1-62, cercle Koutiala.

AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES

A l'échelle VIII échelon 1

MM. Mountaga Dao, mle 496, menuisier échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, Service Hygiène Bamako, pour compter du 1-1-64;

Issaka Diallo, mle 92, menuisier échelle VII échelon 3 à compter du 1-8-60, C.F.P. Bamako, pour compter du 1-8-62, pour compter du 1-8-64 (échelle VIII échelon 2);

Kalilou N'Diaye, mle 149, opérat. radio échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, Météo de Bamako, pour compter du 1-1-64;

Mme N'Diaye, née Aïssata Souko, mle 169, dactylo échelle VII échelon 3 à compter du 1-12-62, S.E.F.P.T., pour compter du 1-12-64;

MM. Mamadou Kéita, mle 248, commis échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, cercle Bamako, pour compter du 1-1-64;

Gomba Samaké, mle 437, chef d'équipe échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, T.P. (S.R.B.) Bamako, pour compter du 1-1-64;

Karamoko Kanouté, mle 461, forgeron échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, T.P. de Kita, pour compter du 1-1-64;

MM. Oumar Coulibaly, mle 550, maçon échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, Enseignement Bamako, pour compter du 1-1-64;

Sory Traoré, mle 552, peintre échelle VII échelon 3 à compter du 1-8-60, Enseignement Bamako, pour compter du 1-8-62, pour compter du 1-8-64 (échelle VIII échelon 2);

Tiécoura Traoré, mle 604, chef d'équipe échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, T.P. de Ségou, pour compter du 1-1-64;

Kaba Diallo, mle 703, chauffeur échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, Direction Ponts et Chaussées, pour compter du 1-1-64;

Yritié Samaké, mle 789, chauffeur échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, T.P. de Fana, pour compter du 1-1-64;

Dian Diallo, mle 889, chauffeur échelle VII échelon 3 à compter du 1-1-62, Statistique Koulouba, pour compter du 1-1-64;

Famakan Diarra, mle 1.268, mécanicien échelle VII échelon 3 à compter du 8-11-62, D.A.C.C. Bamako, pour compter du 8-11-64;

Mamadou Yarissi, mle 1.287, électricien échelle VII échelon 3 à compter du 8-11-62, D. A. C. C. Bamako, pour compter du 8-11-64;

Fousseyni Traoré, mle 1.277, commis contrôleur échelle VII échelon 3 à compter du 3-9-61, Aéro Bamako, pour compter du 3-9-63, pour compter du 3-9-65 (échelle VIII échelon 2);

Mamadou Sow, mle 491, menuisier échelle VII échelon 3 à compter du 1-8-60, T.P. de Kayes, pour compter du 1-8-62, pour compter du 1-8-64 (échelle VIII échelon 2).

A l'échelle VII échelon 1

MM. Ibrahima Kéita, mle 225, commis échelle VI échelon 3 à compter du 1-1-62, cercle Koutiala, pour compter du 1-1-64;

Moussa Sissoko, mle 487, menuisier échelle VI échelon 3 à compter du 1-8-62, cercle de Kita, pour compter du 1-1-64;

Bakary Cissé, mle 666, chauffeur échelle VI échelon 3 à compter du 1-1-62, T.P. de Kayes, pour compter du 1-1-64;

Souleymane Koné, mle 873, ouvrier tailleur échelle VI échelon 3 à compter du 1-1-62, Institut Marchoux Bamako, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle VI échelon 1

MM. Guindo Boubou, mle 192, pointeur échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, T.P. de Ségou, pour compter du 1-1-64;

Dramane Koné, mle 203, écrivain échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, cercle Bankass, pour compter du 1-1-64;

Lassana Koné, mle 237, commis échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, Perception municipale, pour compter du 1-1-64;

Nanko Bagayoko, mle 278, commis échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-64;

Moriké *dit* Robiné Kéita, mle 290, aide-comptable échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, Perception Kéniéba, pour compter du 1-1-64;

Tiéma Goukiri, mle 441, maçon échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, T.P. de Koulouba, pour compter du 1-1-64;

Guindo Aly, mle 640, chauffeur échelle V échelon 3 à compter du 1-4-63, Présidence Gouvernement, pour compter du 1-4-65;

Malinfa Konaté, mle 746, chauffeur échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, Pharmacie Approvisionnement Bamako, pour compter du 1-1-64;
Souleymane Diallo, mle 776, chauffeur échelle V échelon 3 à compter du 1-1-62, Elevage Sikasso, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Gassama, mle 790, infirmier échelle V échelon 3 à compter du 1-1-63, Grandes Endémies Bamako, pour compter du 1-1-65;
Dancina Tangara, mle 1.261, commis échelle V échelon 3 à compter du 29-8-63, cercle de San, pour compter du 29-8-65;
Bakary Traoré, mle 1.280, surveillant d'émetteur échelle V échelon 3 à compter du 1-1-60, Aéronautique Bamako, pour compter du 1-1-62, pour compter du 1-1-64 (échelle VI échelon 2).

A l'échelle IV échelon 1

MM. Magnan Diakité, mle 1.038, manœuvre échelle III échelon 3 à compter du 1-1-62, Institut Marchoux, pour compter du 1-1-64;
Mamady Diané, mle 1.035, manœuvre échelle III échelon 3 à compter du 1-1-62, Météo Bamako, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle III échelon 1

MM. Biga Traoré, mle 1.049, manœuvre échelle II échelon 3 à compter du 1-1-62, Service Hygiène Bamako, pour compter du 1-1-64;
Kélétigui Camara, mle 1.004, blanchisseur échelle II échelon 3 à compter du 1-1-62, Présidence Koulouba, pour compter du 1-1-64.

A l'échelle II échelon 1

MM. Faboly Ouattara, mle 1.104, manœuvre échelle I échelon 3 à compter du 1-1-62, Elevage Sikasso, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Traoré, mle 1.105, manœuvre échelle I échelon 3 à compter du 1-1-62, Elevage Sikasso, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Doucouré, mle 1.106, manœuvre échelle I échelon 3 à compter du 1-1-62, cercle de Kita, pour compter du 1-1-64;
Ousmane Sidibé, mle 1.090, manœuvre échelle I échelon 3 à compter du 1-1-62, Institut Marchoux, pour compter du 1-1-64;
Fousseni Maïga, mle 1.091, manœuvre échelle I échelon 3 à compter du 1-1-62, Institut Marchoux, pour compter du 1-1-64;
Samou Diakité, mle 1.094, manœuvre échelle I échelon 3 à compter du 1-1-62, Institut Marchoux, pour compter du 1-1-64.

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Gardes frontières des Douanes, qui se dérouleront les 21 et 22 décembre 1965 dans les chefs-lieux de région de la République et à Dakar :

Centre de Dakar

1. Bakary Traoré, garde-frontière auxiliaire, en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar;
2. Adama Sangaré, garde-frontière auxiliaire, en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar;
3. Mamadou Bathino, garde-frontière auxiliaire, en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar;
4. Alassane Maïga, garde-frontière auxiliaire, en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar.

Centre de Bamako

1. Bakary Traoré, garde-frontière (Division IV);
2. Morimoussa Samaké, garde-frontière (Djikoroni);
3. Tidiani Traoré, garde-frontière (Badalabougou);
4. Mlle Kani Sangaré, dame visiteuse auxiliaire (Bureau Douane Bamako);
5. Talla Talfi, garde-frontière auxiliaire (Division IV);
6. Aguissa Ousmane, garde-frontière auxiliaire (Division IV);
7. Abdourahamane Traoré, chauffeur auxiliaire (Aéroport);
8. Moulaye Berthé, garde-frontière auxiliaire (Division IV);
9. Bafon Coulibaly, garde-frontière auxiliaire (Bureau Bamako);
10. Kassim Tamini, garde-frontière auxil. (Bureau Bamako);
11. Mamadou Diakité, garde-frontière aux. (Bamako Port Fluv.);
12. Dramane Sogodogo, garde-frontière auxiliaire (Division IV);
13. Amadou Dolo, garde-frontière auxil. (Direction Douanes);
14. Fassega Sissoko, garde-frontière auxil. (Aéroport Bamako);
15. Facko Bagayoko, garde-frontière auxil. (Aéroport Bamako);
16. Zoumana Bagayoko, garde-frontière aux. (Aéroport Bamako);
17. Drissa Berthé, garde-frontière auxil. (Bureau Douane Bko);
18. Mme Traoré, née Fatoumata Traoré, dame visiteuse auxiliaire (Bureau Bamako);
19. Moustaph N'Diaye, dactylo (Division III);
20. Namportio Diabaté, dame visiteuse auxiliaire (Port Fluvial);
21. Kancoumadi Sissoko, garde-frontière auxiliaire (Kourémalé);
22. Sanemadi Sissoko, garde-frontière auxiliaire (Kourémalé);
23. Mme Diallo, née Awa Diabaté, dame visiteuse auxiliaire (Bureau Bamako);
24. Mme Niono, née Soulaka Diallo, dame vis. auxil. (Direction);
25. Abdou Traoré, garde-frontière auxiliaire (Kati);
26. Fodé Camara, garde-frontière auxiliaire (Kati);
27. Konimba Doumbia, garde-frontière auxiliaire (Kati);
28. N'Golo Coulibaly, garde-frontière auxiliaire (Kati);
29. Adama N'Dao *dit* Zana, garde-front. aux. (Ouélessébougou);
30. Mme Dihé Sidibé, dame visiteuse auxiliaire (Port Fluvial);
31. Fousséni Coulibaly, garde-frontière auxiliaire (Port Fluvial);
32. Mamadou Traoré *dit* Giplon, garde-frontière aux. (Bamako);
33. Amadou Traoré n° 1, garde-frontière auxiliaire (Bamako).

Centre de Kayes

1. Adama Dembélé (Kita);
2. Toungo Fayenké (Kita);
3. Fasséli Sacko (Kita);
4. M'Faly Diawara (Kita);
5. Nango Samaké (Kita);
6. Maténin Kéita (Kita);
7. Birama Kéita (Balleya);
8. Drissa Dembélé (Balleya);
9. Tiéblé Traoré (Balleya);
10. Oumar Traoré (Toukoto);
11. Bandia Dembélé (Toukoto);
12. Kalifa Kéita (Toukoto);
13. Allaye Bolly (Toukoto);
14. Fily Coulibaly (Kayes);
15. N'Tio Ballo (Mahina);
16. Moussa Ballo (Yélimané);
17. Mamadou Kanouté (Kayes);
18. Fassiriman Dembélé (Léya);
19. Sambally Sissoko (Dagassenou);
20. Makan Kéita (Bilikouyaté);
21. Mady Kéita (Yélimané);
22. Abdoulaye Traoré n° 1 (Kayes);
23. Amara Konté (Bilikouyaté);
24. Moctar Sanogo (Bafarara);
25. Gaoussou Sissoko (Gouthibé);
26. Fily Sissoko (Kéniéba);
27. Souleymane Diakité (Kéniéba);
28. Yaya Sangaré (Faléa);
29. Karim Traoré (Aourou);
30. Flanimory Doumbia (Kayes);
31. Sidiki Kéita (Yélimané);
32. Zantiguï Fané (Nahé);
33. Samba Diakité (Bokidamby);
34. Tiécoro Koné (Yélimané);
35. Téneman Traoré (Kayes);
36. Siriman Coulibaly (Ambidédi);
37. Va Sanogo (Fégui);
38. Souleymane Traoré (Kayes);
39. Baba Sagara (Kayes);
40. M'Guéléba Koné (Kayes);
41. Békaye Traoré (Kayes);
42. Diassé Traoré (Kayes);
43. Mme Louise Taille, dame visiteuse auxiliaire (Kayes);
44. Bémé Koné (Kayes),

gardes-frontières auxiliaires.

Centre de Sikasso

1. Kola Malé (Kalana);
2. Tiéfolo Traoré (Kalana);
3. Mohamed Konaré (Koury);
4. Koloba Sissouma (Koury);
5. Konian Coulibaly (Yanfolila);
6. Hamidou Hama Maïga (Koury);
7. Soungalo Koné (Koury);
8. Kassim Diakité (Koury);
9. Fassouma Kéita (Koury);
10. Adama Diallo (Koury);
11. Danzié *dit* Lamine Coulibaly (Zégoua);
12. Souleymane Diakité (Kadiolo);
13. Birama Diarra (Koury);
14. Mamadou Mariko (Badogo);
15. Youssouf Ousmane (Filamana);
16. Iriba Samaké (Filamana);
17. Sibiri Samaké (Sikasso);
18. Mamadou Diarra (Manankoro);
19. Joseph Sacko (Sikasso);
20. Mamadou Kanté (Bougouni);
21. Dakoua Soba (Bougouni);
22. Bala Ouattara (Bougouni);
23. Yacouba Bengaly (Sikasso);
24. Ibrahim Ouloguem (Sikasso);
25. Bilal Fall (Sikasso);
26. Mouminou Cissé (Sikasso);
27. Sékou Coulibaly (Sikasso);
28. Boh Sangaré (Kadiolo);
29. Sériba Bagayoko (Zégoua);
30. Abou Aw (Kadiolo);
31. Souleymane Diakité (Kadiolo);
32. Djéri Diallo (Sikasso);
33. Siriman Diakité (Sikasso);
34. Sériba Kéita (Zégoua);
35. N'Tomini Diakité (Sikasso);
36. Mamadou Kéita (Sikasso),

gardes-frontières auxiliaires.

Centre de Mopti

1. Nampaga Coulibaly (Sofara);
2. Seydou Koné (Mopti);
3. Kounda Kanté (Mopti);
4. Bafalé Diarra (Mopti);
5. Dramane Traoré (Mopti);
6. Demba Sissoko (Mopti);
7. Mohamed Amid Touré (Mopti);
8. Alassane Maïga (Mopti);
9. Cheick Abdou Samaké (Sofara);
10. Abdoulaye Farka (Hombori);
11. Mamadou Kanté n° 3 (Hombori);
12. Farka Tiadel (Hombori);
13. Mme Fady Maïga, dame visiteuse (Mopti);
14. Dian Diakité (Koulogo);
15. Fadouba Bagayoko (Diallassagou);
16. Moussa Diallo n° 2 (Diallassagou);
17. Siaka Diallo n° 2 (Ouenkoro);
18. Alassane Traoré (Ouenkoro);
19. Baba Bamoye (Ouenkoro);
20. Sabaly Coulibaly (Ouenkoro);
21. Niénemba Samaké (Diallassagou);
22. Djibi Kéita (Ouenkoro);
23. Drissa Traoré (Diallassagou);
24. Béné Samaké (Baï);
25. Fassambou Dembélé (Koulogo);
26. Mamadou Coulibaly (Koulogo);
27. Namakoro Koné (Koulogo);
28. Danséni Traoré (Baï);
29. Mary Traoré (Baï);
30. Mamadou Djiré (Baï);
31. Seydou Diallo (Douentza);
32. Chaca Camara (Douentza);
33. Ebattou Boucano (Koro);
34. Tiémoko Dian Diakité (Koro);
35. Alassane Maïga (Koro);
36. Abdou Mahamadine Maïga (Koro);
37. Abdoulaye Konaté (Koro),

gardes-frontières auxiliaires.

Centre de Gao

1. Hama Almoudou (Gao);
2. Mamadou Thiam (Gao);
3. Morou Zetti (Bourem);
4. Bagna Hamatigui (Tessit);
5. Fayenké Camara (Tessit);
6. Mama Barazi (Tessit);
7. Mahamane Ousmane (Gao);
8. Yadia Issoufa (Bourem);
9. Moussa Sidibé (Gao);
10. Mahamane Dioubé (Gao);
11. Filifing Sangaré (Labezenga);
12. Fousseini Diarra (Gao);
13. Oumar Ali Maïga (Labezenga);
14. Elbébich Ag Nazoun (Gao);
15. Ousmane Sacko (Gao);
16. Abdou Aliou (Intellit);
17. Yéyia Mahamane (Intellit);
18. Moumouni Bazabarmoye (Gao);
19. Aouarda Yattara (Tessalit);
20. Mohamed Lamine (Tessalit);
21. Salif Kéita (Gao);
22. Moussa Ario (Andéramboucane);
23. Moussa Oumarou (Andéramboucane);
24. Alassane Boubey (Andéramboucane);
25. Mahamane Youssouf (N'Daki);
26. Sissoko Kéran (N'Daki);
27. Ario Youssoufa (Ménaka);
28. Bakar Mahamane (Tombouctou);
29. Abdourhamane Houmo (Ansongo);
30. Falinké Kéita (Ansongo);
31. Idoual Agoua (Ansongo);
32. Amadou Tiégouma (Gao);
33. Sékou Sidibé (Ménaka);
34. Salif Kéita (Gao),

gardes-frontières auxiliaires.

3 décembre 1965. — M. Seydou Danté, agent I.E.M. principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Technique, est affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

M. Samba Sylla, contrôleur I.E.M. de 1re classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Centre Emetteur, est muté à Gao-Technique, en qualité de chef de secteur, en remplacement numérique de M. Seydou Danté, qui a reçu une autre affectation.

M. Sidiki Kouyaté, agent I.E.M. de 2e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Central Téléphonique, est muté à Gao-Technique, en remplacement numérique de M. Adioudo Badadéré, en instance de départ en congé administratif.

Sont constatés, au titre du 1er semestre 1966 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires des corps supérieurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au 2e échelon du grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

MM. Sidiki Traoré, pour compter du 1-1-66;
Bassi Diarra, pour compter du 1-1-66,
contrôleurs principaux classe exceptionnelle 1er échelon.

Au 3e échelon du grade de contrôleur principal

MM. Souleymane Samaké, pour compter du 1-1-66;
Layes Kéita, pour compter du 1-1-66,
contrôleurs principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de contrôleur principal

MM. Tigui Coulibaly, pour compter du 1-1-66;
Morodian Diakité, pour compter du 1-1-66;
Niani Traoré, pour compter du 1-1-66;
Brahima Coulibaly n° 2, pour compter du 1-1-66;
Kassim Doumbia, pour compter du 1-1-66;
Stanislas Diarra, pour compter du 8-1-66;

Adama Sidibé, pour compter du 1-1-66;
Moryéré Bakary Kontao, pour compter du 1-1-66,
contrôleurs principaux 1er échelon.

Au 2e échelon du grade de contrôleur de 1re classe

MM. Bory Koné, pour compter du 1-2-66;
François Koné, pour compter du 1-1-66,

contrôleurs de 1re classe 1er échelon.

CORPS DES CONTROLEURS
DES INSTALLATIONS ELECTROMÉCANIQUES

Au 2e échelon du grade de contrôleur principal des I.E.M.

M. Mady Ganda Dembélé, pour compter du 1-1-66, contrôleur principal 1er échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3e échelon du grade d'agent d'Exploitation principal

MM. Oumar Sow n° 1, pour compter du 1-1-66;
Oumar Sidibé n° 1, pour compter du 1-1-66,
agents d'exploitation principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'agent d'Exploitation principal

M. Moussa Traoré n° 3, pour compter du 1-1-66, agent agents d'Exploitation principaux 2e échelon.

Au 3e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 1re classe

M. Abdoulaye Baradji, pour compter du 8-1-66, agent d'Exploitation de 1re classe 2e échelon.

Au 4e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2e classe

M. Jean Martin, pour compter du 1-3-66, agent d'Exploitation de 2e classe 3e échelon.

Au 2e échelon du grade d'agent d'Exploitation de 2e classe

M. Siré Traoré, pour compter du 1-4-66, A.C. épuisée, agent d'Exploitation de 2e classe 1er échelon.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

M. Jean Puppi, payeur expert en comptabilité du cadre normal de la République Française, arrivé le 25 septembre 1965 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, à l'issue d'un congé administratif, est affecté à Bamako-Agence Comptable, en qualité de conseiller technique.

M. Gaoussou Koné, facteur adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, réintégré dans son corps d'origine par arrêté n° 930 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 7 octobre 1965, est affecté à Fana, en remplacement numérique de M. Mamadou Diawara, qui a reçu une autre affectation.

M. Binkoro Coumaré, contrôleur de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications, en congé à Mahina, est rappelé en activité par anticipation à partir du 17 octobre 1965 et affecté à Kayes-Poste, en remplacement provisoire de M. Moussa Diallo, désigné pour un stage à Toulouse.

Le reliquat du congé de M. Binkoro Coumaré (soit 49 jours) lui sera accordé dès le retour du stage de l'agent dont il assure la relève.

M. Moussa Coulibaly, contrôleur I.E.M. de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, de retour le 27 octobre 1965 d'un cours de formation professionnelle en France, est affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

Les chauffeurs journaliers catégorie B de la C.C.L.C.A. des Postes et Télécommunications, dont les noms suivent, engagés par décision n° 2.939 S.E.F.P.T.-CAB. du 27 août 1965 reçoivent les affectations ci-après :

MM. Konimba Traoré, Bamako-Bâtiments et Transports;
Sékou Sidibé, Bamako-Bâtiments et Transports;
Madoko Diallo, Bamako-Direction des Télécommunications;
Mamadou Camara, Bamako-Direction des Télécommunications.

M. N'Dji *dit* Abdoulaye Bayoko, agent d'Exploitation principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé de longue durée de 6 mois (2e période) passé sur place est expiré le 15 août 1964, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Mamadou Dembélé, commis auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 1, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir au cercle de Kolondiéba, en remplacement numérique de M. Nabi Ibrahima Konaté, commis 6e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

6 décembre 1965. — Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes du Mali, qui se dérouleront les 23 et 24 décembre 1965 dans les chefs-lieux de région de la République et à Dakar :

Centre de Dakar

1. Seydou Coulibaly, garde-frontière 2e échelon (Dakar);
2. Molobaly Sissoko, préposé auxiliaire (Dakar);
3. Bakary Traoré, garde-frontière nanti du C.E.P.E. (Dakar);
4. Kalilou Coulibaly, garde-frontière 2e échelon (Dakar);
5. Mme Diallo, née Binta Fadiga, dame visiteuse (Dakar).

Centre de Bamako

1. Tidiani Coulibaly, garde-frontière 2e échelon (Bamako);
2. Mme Kéita, née Djénébou Seck, dame visiteuse (Bamako);
3. Abdoulaye Traoré n° 1, garde-fr. 2e éch. (Division IV Bko);
4. Mamadou Diallo, préposé auxiliaire (Division IV Bamako);
5. Abdoulaye Dramé, garde-frontière 1er échelon (Bamako);
6. Bakary Bagayoko, garde-frontière 1er échelon (Bamako);
7. Bakary Diallo, préposé auxiliaire (Direction Division III);
8. Ibrahim Doumbia, préposé auxiliaire (Aéroport);
9. Mlle Fanta Diarra, dame visiteuse auxiliaire (Direction Bko);
10. Mme Gama, née Salimata Konaté, dame visiteuse (Division V);
11. Mlle Djénéba Diarra, dame visiteuse (Division V);
12. Mme Kéita, née Mariam Traoré, dame visiteuse (Division V);
13. Lassana Diawara, garde-frontière 1er échelon (Bamako);
14. Mme Diall, née Maïmouna Camara, dame visiteuse (Aéroport);
15. Mamadou Kanté, garde-frontière 3e échelon (SOCOPAO);
16. Aliou Cissé, préposé auxiliaire (Kourémalé);
17. Mme Niono, née Soulakamousso Diallo, dame visit. (Dir. Bko);

18. Bakary Kéita, préposé cheminot (Direction Division III);
19. Oumar Belco Touré, préposé auxil. (Bureau Douanes Bko);
20. Mme Koïta, née Saran Samaké, dame visit. auxil. (en congé à Bamako);
21. Harouna Diallo, garde-frontière 2e échelon (Bamako);
22. Beydi Kéita, préposé auxiliaire (Aéroport).

Centre de Kayes

1. Ousmane Doumbia, garde-frontière 3e échelon (Diboli);
2. Douty Théra, préposé auxiliaire (Diboli);
3. Seydou Diarra Babo, garde-frontière 1er échelon (Kéniéba);
4. Bakaga Diarra, préposé auxiliaire (Kéniéba);
5. Toumani Coulibaly, préposé auxiliaire (Kayes);
6. Mamadou Doucoura, préposé auxiliaire (Kayes);
7. Salmana Tamboura, préposé auxiliaire (Bilikouaté);
8. Mathurin Koné, préposé auxiliaire (Kita);
9. Moussa N'Diaye, garde-frontière 1er échelon (Balleya);
10. Faboli Koné, garde-frontière 3e échelon (Faléa);
11. Minkaïlou Ouèye, préposé auxiliaire (Davo);
12. Méry Samaké, garde-frontière 1er échelon (Kayes);
13. Mamadou Fofana, préposé auxiliaire (Kayes);
14. Dramane Diarra, garde-frontière 2e échelon (Nioro).

Centre de Ségou

1. Mamadou Coulibaly, garde-frontière 1er échelon (Ségou);
2. Kalilou Kéita, préposé auxiliaire (Ségou).

Centre de Sikasso

1. Illo Diallo, préposé auxiliaire (Koury);
2. Moussa Sylla, préposé auxiliaire (Sikasso);
3. Mamadou Kéita, préposé auxiliaire (Sikasso);
4. Aliou Traoré, préposé auxiliaire (Sikasso);
5. Baba Traoré, garde-frontière (Kadiolo);
6. Mahamane Diarra, garde-frontière (Bougouni);
7. Bouyagui Sissoko, préposé auxiliaire (Zégoua);
8. Martin Coulibaly, garde-frontière 1er échelon (Yanfolila);
9. Amadou Diallo n° 1, garde-frontière 2e échelon (Filamana);
10. Dialla Dembélé, préposé auxiliaire (Manankoro).

Centre de Mopti

1. Ousmane Yattara, garde-frontière 2e échelon (Dinangourou);
2. Issiaka Maïga *dit* Cissé, préposé auxiliaire (Koro);
3. Moussa Diallo n° 1, garde-frontière 1er éch. (Diallassagou);
4. Ibrahima Maïga, garde-frontière 2e échelon (Koro);
5. Mamadou Coulibaly, garde-frontière 2e échelon (Mopti);
6. Mme Ouédraogo, née Yagaourou Bamadio, dame visit. (Mopti);
7. Mme Konaté, née Fanta Kouyaté, dame visiteuse (Mopti);
8. Mohamoud Cissé, préposé auxiliaire (Douentza);
9. Ibrahim Maïga, garde-frontière 2e échelon (Koro).

Centre de Gao

1. Mamadou Coulibaly, préposé auxiliaire (Gao);
2. Mme Maïga, née Djénéba Timbila, dame visiteuse (Gao);
3. Bamoye Mahamane, préposé auxiliaire (Tombouctou);
4. Yéro Bocoum, préposé auxiliaire (Gao);
5. Harouna Izétiégouma, préposé auxiliaire (Tessit);
6. Issa Koné, garde-frontière 2e échelon (Ménaka);
7. Ouama Guindo, garde-frontière 1er éch. (Andéramboukane).

La décision n° 5.216 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 24 novembre 1964 assimilant M. El Hadji Sanoussi Gassama à un chargé d'Enseignement est abrogée.

M. El Hadji Sanoussi Gassama, reçu à l'examen professionnel arabe, est assimilé, au point de vue solde, à un instituteur adjoint de 6e classe et reste maintenu à l'Ecole Franco-Arabe de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des Agents de Constatation et d'Agents brevetés, qui se dérouleront les 9 et 10 et 16 et 17 décembre 1965 à Bamako (centre unique) :

Centre unique de Bamako

(Pour agents de Constatation stagiaires)

(Pour agents brevetés stagiaires)

1. Sadio Diallo, préposé de 3e classe 1er éch. (Direct. Douanes);
2. Daouda Diabaté, préposé de 3e classe 1er éch. (Bamako);
3. Mamadou Sacko, cheminot détaché (Kayes);
4. Amadou Moctar Diallo, préposé de 3e classe 3e éch. (Direct. Douanes);
5. Boubacar N'Diaye, préposé de 3e classe 3e échelon (Sikasso);
6. Habibou Thiam, préposé de 3e classe 1er échelon (Sikasso);
7. Oumar Diarra, préposé de 3e classe 1er échelon (Kadiolo);
8. Molobaly Diarra, préposé de 3e classe 2e échelon (Kadiana);
9. Mahamadou Almoutaba Diallo, prép. de 3e cl. 3e éch. (Dakar);
10. Félix Kaka *dit* Maïga, préposé de 3e cl. 2e éch. (Dakar);
11. Etienne Diassana, préposé de 3e cl. 1er éch. (Bureau Bamako);
12. Soumana Hamida Maïga, prép. de 3e cl. 1er éch. (Labbezenga);
13. Paul Maïga, préposé de 3e classe 3e échelon (Gao);
14. Sékou Moulaye Haïdara, préposé de 3e cl. 2e éch. (Kayes);
15. Bella Koïta, préposé de 3e classe 2e échelon (Intellit);
16. Seydou Sissoko, cheminot détaché (Sikasso);
17. Béma Ouattara, préposé de 3e classe 2e échelon (Nioro);
18. Mamadou Cheick Coulibaly, préposé de 3e cl. 3e éch. (S.-ord. Ségou);
19. Mamadou Traoré, préposé de 1re classe 2e éch. (Bureau Bko);
20. Mamadou Ouattara, préposé de 3e cl. 1er éch. (Dir. Douanes);
21. Bocar Ousmane Maïga, prép. de 3e cl. 1er éch. (Division IV);
22. Mamadou Soumano, assim. à agent breveté 2e éch. (Div. IV);
23. Dramane Kéita, préposé de 3e classe 1er échelon (Hombori);
24. Aliou Kéita, préposé de 1re classe 2e échelon (Bamako);
25. Youssouf Coulibaly, préposé de 3e cl. 3e éch. (détaché au Contrôle des Prix et Stocks, Bamako);
26. Jacques Rossi, agent de constatation auxiliaire, titulaire B.E. (Bureau Bamako);
27. Mandé Sidibé, préposé de 3e classe 2e échelon (Kayes).

7 décembre 1965. — M. Claude Traoré, secrétaire 7e catégorie B de la Convention collective Fédérale du Commerce, des Greffes et Parquets, en service au tribunal de 1re instance de Kayes, est affecté à la Justice de Paix à Compétence étendue d'Ansongo, en qualité de greffier en chef.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Cheik Soumbounou, classé à la catégorie chef demeurant à Bamako, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'agent de maîtrise (chef d'équipe 2e échelon) et mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur à Koulouba, pour servir au R.A.C.

M. Cheik Soumbounou, classe à la catégorie chef d'équipe 2e échelon de la Convention collective Fédérale de la Mécanique générale, percevra un salaire mensuel global de trente-trois mille deux cent trente-deux (33.232) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	31.500
8 h. 66 supplémentaires	1.732
TOTAL	33.232

M. Cheik Soumbounou, recruté à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Cheik Soumbounou et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 août 1965, date de prise de service de l'intéressé.

8 décembre 1965. — M. Noumory Diallo, commis ordinaire 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Niafunké, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

M. Jean, Marcel, Paul Royer, inspecteur central 3e échelon du corps autonome des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 27 septembre 1965 en République du Mali, et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de la Coopération technique avec la République Française, à l'issue d'un congé administratif, est affecté à Bamako-Direction des Télécommunications, en qualité de conseiller technique.

Les anciens élèves, de nationalité malienne, désignés ci-dessous, demeurant respectivement à Bamako et Kati, sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de commis journaliers et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce, pour être employés au Service des Douanes :

MM. Boubakar N'Daw;
Boubakar N'Diaye;
Tidiani Diallo;
Babouréma Traoré;
Bakary Coulibaly.

Ces agents, titulaires du B.E.P.C. ou du D.E.F., sont assimilés, au point de vue solde et accessoires de solde, aux agents brevetés stagiaires.

Les intéressés, recrutés à Bamako et à Kati, y bénéficieront de leurs congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre ces agents et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur sur le Travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

9 décembre 1965. — M. Boucou *dit* Sékou Sidibé, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique à Bamako, est considéré démissionnaire de son emploi pour n'avoir pas rejoint son poste à l'expiration d'un congé administratif dont il était titulaire.

La présente décision prendra effet à compter du 13 juillet 1963.

Est constaté, pour compter du 11 septembre 1964, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade, de M. Noumouké Koné, moniteur adjoint d'Agriculture 1er échelon, depuis le 11 septembre 1963 (A.C. épuisée).

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Noumouké Koné, moniteur adjoint d'Agriculture 2e échelon, en service au Développement rural à Ségou.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de M. Noumouké Koné est régularisée comme suit :

a) moniteur adjoint 3e échelon, pour compter du 11 septembre 1964 (R.S.M. conservé 1 an);

b) moniteur adjoint 4e échelon pour compter du 11 septembre 1965 (R.S.M. épuisé).

Les conducteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Région de Kayes

MM. Amady Dramé;
Oumar Bâ.

Région de Bamako

M. Baba Coulibaly.

Région de Sikasso

M. Bakary Goïta.

Région de Ségou

M. N'Faly Koné.

Région de Mopti

MM. Gbo Bey Dacko;
Salia Ouattara.

Centre national des Recherches zootechniques

M. Philippe Berthé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

10 décembre 1965. — Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mohamed Sangaré, surveillant de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics de Gao, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir en qualité de chef Secteur des Travaux publics de Kéniéba, en remplacement numérique de M. Toutouba Sissoko, qui reçoit une autre affectation;

Toutouba Sissoko, ouvrier stagiaire du cadre local des Travaux publics, précédemment en service aux Travaux publics de Kéniéba, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour servir à la Subdivision des Travaux publics de Gao, en remplacement numérique de M. Mohamed Sangaré, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Abderramane Diallo, surveillant stagiaire des Travaux publics, précédemment chef d'atelier de la Subdivision des Travaux publics (Chantier) de Ségou, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir au chantier des Travaux publics, « Régie de la route Bla-Koutiala », en qualité de chef d'atelier;

Francis Garrigou, contremaître stagiaire des Travaux publics, précédemment chef d'atelier de la Subdivision des Travaux publics de Diré, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir à la Subdivision des Travaux publics de cette localité, en remplacement numérique de M. Abderramane Diallo, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Est constaté le passage automatique au 4e échelon de son grade, pour compter du 20 mars 1963, de M. Mahamadou Almoutaba Diallo, préposé de 3e classe 3e échelon, en service à la Douane du Mali au port de Dakar (Sénégal).

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Djibril Dembélé, ouvrier adjoint 2e échelon en service au Génie civil, Centre des Travaux de l'Office du Niger, à Dougabougou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Saadou N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon, précédemment en service à Tombouctou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 juillet 1965.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Albert Coulibaly, ouvrier des Travaux publics de Ségou (mle 0377), la décision n° 2.376 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-3 du 3 juin 1962, faisant double emploi avec la décision n° 116 V.P.-D.F.P. du 14 mars 1961 portant avancement de certains agents.

La solde des fonctionnaires dont les noms suivent est suspendue à compter de la date de leur incarcération :

MM. Ibrahima Aw, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2e échelon, précédemment en service au cercle de Sikasso, incarcéré le 6 octobre 1965 pour détournement de deniers publics;

Ibrahima Sidibé, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, précédemment en service au cercle de Sikasso, incarcéré le 6 octobre 1965 pour détournement de deniers publics;

Faganda Kamissoko, interprète assimilé à un commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment en service au cercle de Sikasso, incarcéré le 4 octobre 1965 pour violences et voies de fait sur un magistrat de l'Ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, MM. Ibrahima Aw et Ibrahima Sidibé sont suspendus de leurs fonctions sans solde, en vue de leur traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, ils conservent, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Mlle Jeanne Marie Diakité, titulaire de la 1re partie du baccalauréat, engagée dans la Fonction publique malienne, est assimilée, au point de vue solde et accessoires de solde, à un secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Justice.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

11 décembre 1965. — La solde de M. Sékou Kéita, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Ouolodo, est suspendue pour compter du 13 mai 1965, date de sa mise sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Sékou Kéita est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Sékou Kéita conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Boubacar Guikiné *dit* Bamba, commis d'Administration stagiaire, en service à l'Office des Produits Agricoles du Mali, qui a accompli son année de stage règlementaire le 31 décembre 1964, est soumis à une seconde année de stage à compter du 1er janvier 1965.

13 décembre 1965. — Est constaté, à compter du 5 novembre 1965, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade, de M. Mahamoud Boutout Sall, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 2e échelon, adjoint au Commandant de cercle de Kangaba.

14 décembre 1965. — Est constaté, pour compter de la date ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers vétérinaires du Mali dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal

MM. Seydou Oumar Sy, pour compter du 1-1-66;
Mamadou Oumar Bâ, pour compter du 1-1-66;
Zié Niambélé, pour compter du 1-1-66;
Abdoulaye Traoré n° 2, pour compter du 1-1-66;
Mamadou Kéita, pour compter du 1-1-66;
Alkassoum Maïga, pour compter du 1-1-66;
Séguémo Yalcouyé, pour compter du 1-1-66,
infirmiers vétérinaires principaux 2e échelon.

15 décembre 1965. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents des Travaux publics dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade d'ouvrier principal

M. N'Tji Diarra, pour compter du 1-1-65, principal de 1er échelon.

Au 4e échelon du grade d'ouvrier adjoint

M. Nikolas Bankono, pour compter du 1-4-64, adjoint de 3e échelon.

18 décembre 1965. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques des agents du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE SANTÉ

Au 2e échelon du grade d'agent technique de Santé principal

M. Diby Traoré, secteur n° 6, pour compter du 1-7-64, agent technique de Santé principal 1er échelon.

Au 3e échelon du grade d'agent technique de Santé de 1re classe

MM. Sékou Konaté, secteur n° 5 Sikasso, p. c. du 1-7-64;
Mamadou Dramé, sect. n° 4 Bougouni, p.c. 1-1-65;
Lamine Sidibé, Dir. Endémies Bamako, p.c. 1-1-65;
Yaflé Diarra, secteur n° 5 Sikasso, p. c. du 1-1-65;
Yiriba Coulibaly, Direction Bamako, p. c. du 1-7-64,
agents techniques de Santé de 1re classe 2e échelon.

CADRE DES INFIRMIERS

A. - Spécialistes

Au 2e échelon du grade de spécialiste

M. Soumaïla Bengaly, O.C.C.G.E. Bougouni, pour compter du 1-5-63, spécialiste 1er échelon.

Au 3e échelon du grade de spécialiste

MM. Ouanou Sylla, Bamako, pour compter du 1-5-65;
Soumaïla Bengaly, O.C.C.G.E., p. c. du 1-5-65,
infirmiers spécialistes 2e échelon.

B. - Cadre ordinaire
Au 2e échelon du grade d'adjoint

(A.C. épuisée)

MM. Philippe Koné, secteur n° 3 Bamako, p.c. du 1-2-64;
Zanga *dit* Moussa Coulibaly, secteur n° 7 Ségou, pour compter du 1-2-64;
Koniba Bamba, secteur n° 9 Bandiagara, p.c. 1-2-64;
Mamadou Coulibaly, secteur n° 11 Gao, p.c. 1-2-64;
Diatigui Diarra, secteur n° 2 Bafoulabé, p.c. 1-2-64;
Ahmadi Dicko, secteur n° 8 Mopti, p. c. du 1-2-65;
Amadou Yanogo, secteur n° 2 Bafoulabé, p.c. 1-2-65;
Mohamed Ahmed Ould, secteur n° 1 Nioro, pour compter du 1-2-65;
Ibrahima Coulibaly, secteur n° 6 San, p.c. 1-2-65;
Issa Abdagourou Sarré, secteur n° 10 Diré, pour compter du 1-2-65;
Dramane Niambélé, sect. n° 8 Djenné, p.c. 1-2-65;
Métanga Diabaté, seceur n° 6 Yorosso, p.c. 1-2-65;
Souleymane Ongoïba, secteur n° 9 Bandiagara, pour compter du 1-2-65;
Domo Ouologuem, secteur n° 9 Bandiagara, pour compter du 1-2-65;
Oumar Yaro, secteur n° 3 Bamako, p. c. du 1-2-65,
infirmiers adjoints 1er échelon.

Au 3e échelon du grade d'adjoint

MM. Moussa Diawara, secteur n° 4 Bougouni, p.c. 1-2-65;
Daba Sogodogo, Institut Marchoux, p.c. du 1-2-65;
Baba Sogodogo, secteur n° 7 Ségou, p.c. du 1-2-65,
infirmiers adjoints 2e échelon.

Au 4e échelon du grade d'adjoint

MM. Dramane Facoro Ballo, secteur n° 5 Sikasso, pour compter du 1-12-64;
Dramane Sidibé, secteur n° 4 Yanfolila, p.c. 1-12-64;
Gaoussou Sidibé, Sikasso, pour compter du 1-12-64,
infirmiers adjoints 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'ordinaire

MM. Kolon Coulibaly, Education sanitaire, p.c. 1-4-65;
Drissa Berté, secteur n° 5 Sikasso, p. c. du 15-7-65;
Oumar Dembélé, secteur n° 3 Bamako, p.c. 1-7-64;
Zié Berté, secteur n° 6 Koutiala, p. c. du 1-7-64,
infirmiers ordinaires 2e échelon.

Au 3e échelon du grade d'infirmier principal

MM. Sory Natyé Ballo, secteur n° 3 Bamako, p.c. 1-1-65;
Fousseyni Diakité, secteur n° 3 Bamako, p.c. 1-1-65;
Souleymane Doumbia, secteur n° 3 Kangaba, pour compter du 1-1-65;
Amadou Traoré, Institut Marchoux, p. c. du 1-1-65;
Yéro Barry, secteur n° 3 Bamako, p. c. du 1-10-64;
Almamy Diarra, secteur n° 3 Bamako, p.c. 1-10-64;
Youssouf Konaté, secteur n° 3 Bamako, p.c. 1-10-65;
Nanourou Sanogo, secteur n° 5 Sikasso, p.c. 4-4-65,
infirmiers principaux 2e échelon.

ADDITIF à la décision n° 4.801 du 6 décembre 1965 portant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts, ouvert par arrêté n° 861 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 23 septembre 1965.

Centre de Bamako

Après :

22. Beydi Kéita, préposé auxiliaire (Aéroport).

Ajouter :

23. Mme Touré Assétou, née Cissé, dame visiteuse (Division IV Bamako).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 4.766 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 2 décembre 1965 portant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel d'accès au corps des Gardes-Frontières des Douanes, ouvert par arrêté n° 861 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 23 septembre 1965.

Au centre de Bamako

Après :

33. Amadou Traoré n° 1, garde-frontière auxiliaire (Bamako).

Ajouter :

34. Mme Touré Assétou, née Cissé, dame visiteuse (Division IV Bamako).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 4.805 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 6 décembre 1965, autorisant des candidats à prendre part au concours professionnel d'accès au corps des Agents de Constatation des Douanes.

Centre unique de Bamako

(Pour les agents de Constatation stagiaires)

Après :

27. Mandé Sidibé, préposé de 3e classe 2e échelon (Kayes).

Ajouter :

28. Amadou Kéita, assimilé à un agent de Constatation à la Direction des Douanes à Bamako.

RECTIFICATIF aux décisions n° 844 et 117 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 des 24 février 1964 et 13 janvier 1965 portant avancement de certains auxiliaires décisionnaires et assimilés.

Décision n° 844 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 24 février 1964 :

Lire :

M. Sanégué Coulibaly, mle 825, aide-soignant échelle V échelon 1 pour compter du 1-2-60, échelle V échelon 2 pour compter du 1-2-62, Assistance médicale Dioïla.

Lire :

M. Sanégué Coulibaly, mle 825, aide-soignant échelle V échelon 1 pour compter du 1-2-60, échelle V échelon 2 pour compter du 1-2-62, Assistance médicale Dioïla.

(Le reste sans changement.)

Décision n° 117 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 13 janvier 1965 :

Au lieu de :

M. Sanégué Coulibaly, mle 825, aide-soignant échelle V échelon 1, passe à l'échelle V échelon 3 pour compter du 1-2-62, Assistance médicale Dioïla.

Lre :

M. Sanégué Coulibaly, mle 825, aide-soignant échelle V échelon 2 pour compter du 1-2-62, échelle V échelon 3 pour compter du 1-2-64, Assistance médicale Dioïla.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 4.801 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 6 décembre 1965 autorisant des agents à participer au concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes du Mali.

Au lieu de :

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes du Mali qui se dérouleront les 23 et 24 décembre 1965 dans les chefs-lieux de région de la République et à Dakar.

Lire :

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes du Mali qui se dérouleront les 21 et 22 décembre 1965 dans les chefs-lieux de région de la République et à Dakar.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 4.765 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 2 décembre 1965 autorisant des agents à participer au concours professionnel d'accès au corps des Gardes-Frontières des Douanes.

Au lieu de :

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Gardes-Frontières des Douanes qui se dérouleront les 21 et 22 décembre 1965 dans les chefs-lieux de région de la République et à Dakar.

Lire :

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Gardes-Frontières des Douanes qui se dérouleront les 23 et 24 décembre 1965 dans les chefs-lieux de région de la République et à Dakar.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

7 décembre 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

Circonscription Enseignement fondamental de Kayes

MM. Séga Diallo, instituteur ordinaire 4e classe, de Khasso I (adjoint) à Kayes-N'Di (directeur) ;
Oury Demba Diallo, instituteur ordinaire 4e classe, de Khaso I (adjoint) à Khasso III (directeur) ;
Balla N'Diaye, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-Khasso II (adjoint) (Maths Sciences) ;
MM. Cheick Konaté, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agr., à Kayes-N'Di (adjoint) (Lettres) ;
Dakry Sissoko, instituteur ordinaire 5e classe, de l'Enseignement privé à Kayes-Marché (adjoint) (Lettres) ;
Mme Safiatou Traoré, institutrice ordinaire stagiaire nouvellement agréée, à Kayes-Légal-Ségou (adjointe) (Lettres) ;
MM. Jean Diallo, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Légal-Ségou (adjoint) (Maths Sciences) ;
Cheick Traoré, instituteur ordinaire 6e classe, de Maréna-Gadiaga, cercle Kayes (directeur) à Kayes-Banlieue (adjoint) (Maths Sciences) ;
Gilbert Kéita, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-Banlieue (adjt) (Anglais) ;
Diango Cissé, instituteur adjoint stagiaire venant des U.S.A., à Nioro (adjoint) (Anglais) ;
Salif Coulibaly, instituteur adjoint 6e classe venant des U.S.A., à Yélimané (adjoint) (Anglais) ;
Abdrahamane Touré, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Nioro (adjoint) (Lettres) ;
Chimira, de l'Assistance technique française, à Kayes-Plateau (adjoint) (Lettres) ;
Labaye Coulibaly, instituteur ordinaire stagiaire, nouvellement agréé, à Nioro (adjoint) (Maths Sciences) ;
Emile Camara, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-Banlieue (Adjoint) (Lettres) ;
Famakan Dembélé, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-Groupe Khasso (adjoint) (Lettres Sciences) ;
Bouya Kouyaté, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-Légal-Ségou (adjoint) (Maths Sciences) ;
Abdoul Karim Tounkara, instituteur adjoint stag. nouvellement agréé, à Sandaré, cercle Nioro (directeur) ;
Fousseyni Sissoko, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Lakamané, cercle Nioro (directeur) ;
Mamadou Souleymane Traoré, insstituteur adjoint stagiaire, à Dioumara, cercle Nioro (directeur) ;
Hamid Ben Alfousseyni, instituteur adjoint stag. de Gao à Kirané, cercle Yélimané (directeur) ;
Seydou Sangaré, instituteur adjoint stagiaire, de Ségou à Tambakara, cercle Yélimané (directeur) ;
Sabéré *dit* Frédéric Diarra, instituteur adjoint stag. nouvellement agréé, à Gori, cercle Yélimané (directeur) ;
Siriman *dit* Raphaël Diarra, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Maréna-Gadiaga, cercle Kayes (directeur) ;
Fafouné Déro, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Souéna, cercle Kayes (directeur) ;
Assoumouga Kéita, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Fassoudébé, cercle Nioro (directeur) ;
Mamadou Coulibaly, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Gogui, c. Nioro (direct.) ;
Mmes Sissoko, née Odette Traoré, monitrice auxiliaire, de l'Enseignement privé à Légal-Ségou II (adjte) ;
Traoré, née Gniné Diallo, monitrice adjointe stag. nouv. agréée, à Kayes Légal-Ségou I (adjointe) ;
MM. Cheickna Cissé, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Kayes-Plateau I (adjoint) ;
Amadou Tandia, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Kayes-Plateau I (adjoint) ;

MM. Ibrahima Sissoko, instituteur adjoint stagiaire, de Gao à Kayes-N'Di (adjoint);
Mamadou Kabane N'Diaye, moniteur auxiliaire, de Gao à Kayes-N'Di (adjoint);
Cheick Abdoul Kader Diabaté, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-Marché (adjoint);
Cheick Oumar Tall, instituteur adjoint 6e classe, de Kolokani à Kayes-Khasso II (adjoint);
Daouda Traoré, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kayes-Plateau II (adjoint);
Mlles Fatimata Thiam, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Kayes-Khasso III (adjointe);
Aminata Diarra, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kayes-Khasso I (adjointe);
Fadima Coulibaly, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kayes-Khasso III (adjte);
Soundié Mariko, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kayes-Marché (adjointe);
Rokia Diarassouba, institutrice adjointe stagiaire nouvell. agréée, à Kayes-Légal-Ségou II (adjte);
Fatoumata Karim Coulibaly, institutrice adjointe stagiaire nouvell. agréée, à Kayes-Légal-Ségou I (adjointe);
Saïnabou Diakité, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kayes-D.N. (adjointe);
MM. Idrissa Doumbia, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Plateau à Koniakary, c. Kayes (adjoint);
Nioboum *dit* Boubacar Kanouté, monit. auxiliaire, de Koniakary (adjoint) à Lontou, c. Kayes (adjt);
Abdoulaye Dieng, instituteur adjoint 5e classe, de Séro, cercle Kayes (directeur) à Oualia, cercle Bafoulabé (directeur);
Amadou Diagne, instituteur adjoint stagiaire, de Bamako à Kayes-Légal-Ségou II (adjt) (Anglais);
Aliou Diakité, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Madina, c. Nioro (directeur);
Oumar N'Diaye, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Nioro I (adjoint);
Mamadou Kenem, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Diéma, cercle Nioro (adjoint);
Moussa Traoré, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Nioro III (adjoint);
Fatogoma Dissa, instituteur adjoint stagiaire, de Maréna, c. Yélmiané (adjt) à Maréna (directeur);
Gaoussou Sissoko, moniteur adjoint stagiaire, de Gao à Ségala, cercle Kayes (adjoint);
Seydou Deh, instituteur adjoint stagiaire, de Séro (adjoint à Séro, cercle Kayes (directeur);
Mamadou Chérif Coulibaly, moniteur adjoint stag. nouvellement agréé, à Madina, c. Nioro (adjoint);
Kabiné Koné, moniteur adjoint stagiaire, à Troungoumbé, cercle Nioro (adjoint);
Karamoko Camara, instituteur adjoint stagiaire, à Diéma, cercle Nioro (adjoint);
Bakary Sidibé, moniteur adjoint stagiaire, à Béma, cercle Nioro (adjoint);
Mamadou Diallo n° 1, moniteur adjoint stagiaire, à Diboli, cercle Kayes (adjoint);
Paul Traoré, moniteur auxiliaire, à Lakamané, cercle Nioro (adjoint);
Ali Sidibé, instituteur adjoint stagiaire, à Youri, cercle Nioro (adjoint);
Yankouna *dit* Sidy Sissoko, moniteur auxiliaire, à Gavinané, cercle Nioro (adjoint);
Mamadou Diallo n° 2, moniteur auxiliaire, à Dioumara, cercle Nioro (adjoint);
Mamadou Sidibé, moniteur adjoint stagiaire, à Koréra, cercle Nioro (adjoint);
MM. Mamadou Diakité, moniteur adjoint stagiaire, à Simby, cercle Nioro (adjoint);
Boukary Diakité, moniteur adjoint stagiaire, à Gogui, cercle Nioro (adjoint);
Toumani Diakité, moniteur adjoint stagiaire, à Tambakara, cercle Yélimané (adjoint);
Seydou Diabaté, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Maréna, c. Yélimané (adjoint);
Demba Mariko, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Maréna, cercle Yélimané (adjt);
Alassane Sow, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Samé, cercle Kayes (adjoint);
Hippolyte Kéita, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Ambidédi, c. Kayes (adjt);
Boubacar Cissé, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Koussané, c. Kayes (adjoint);
Yaya Kéita, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Koussané, cercle Kayes (adjoint);
Diawoye Ibrahima Diabaté, moniteur adjoint stag. nouvellement agréé, à Séro, cercle Kayes (adjt);
Hamidou Sissoko, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Diamou, cercle Kayes (adjt);
Adama Sanogo, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Somankidy, c. Kayes (adjoint);
Abdoulaye Traoré n° 1, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Karaya, c. Kayes (adjt);
Cheickna Traoré, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Maréna-Gadiaga, cercle Kayes (adjoint);
Lassana Diakité, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Lani-Tounka, c. Kayes (adjt);
Mamadou Niang, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sérénati, cercle Kayes (adjoint);
Makan Dansoko, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Souéna, cercle Kayes (adjoint);
Mlle Founé Satan Sanogo, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Kayes-Plateau (adjointe);
MM. Mahamadou Sylla, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Kakadian, cercle Kayes (adjoint);
Yacynthe Sidibé, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Kérouané, cercle Kayes (adjoint);
Joseph Tounkara, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Sansangué, cercle Kayes (adjoint);
Massène Cissé, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à El Guéleïta, cercle Kayes (adjoint);
Mamadou Onogo, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Kobokotossou, cercle Kayes (adjoint);
Sara Sissoko, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Gouméra, cercle Kayes (adjoint);
Moussa Coulibaly, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Djinguilou, cercle Kayes (adjt);
Youba Traoré, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Foukara, cercle Kayes (adjoint);
Moussa Kanté, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Bafarara, cercle Kayes (adjoint);
Moussa Sako, instituteur adjoint stagiaire, de Kolokani à Kayes-Marché (adjoint);
Mamady Fodé Kéita, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Lakamané, cercle Nioro (adjoint);
Mlles Kama Dembélé, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kayes-Khasso I (adjointe);
Mariame Faguimba Traoré, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Kayes-Khasso III (adjte).

Circonscription Enseignement fondamental Bafoulabé

MM. Modibo Touré, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Bafoulabé I (adjt) (Lettres);

MM. Idrissa Ouédraogo, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Bafoulabé II (adjoint) Maths Sciences);
Kabouné Kéita, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Sélinkégny, c. Bafoulabé (adjt);
Modibo Kane Sissoko, moniteur auxiliaire, de Bafoulabé (Inspection) à Sélinkégny, c. Bafoulabé (adjoint);
Oumar Sidibé, moniteur adjoint stagiaire, de Bafoulabé I (adjoint) à Horokoto, cercle Bafoulabé (directeur);
Mme Garry, née Adama Diallo, monitrice adjointe stagaire nouvellement agréée, à Dialan, c. Bafoulabé (adjointe);
MM. Sadio Sacko, moniteur auxiliaire, de Dialan (adjt) à Kombonté, cercle Bafoulabé (adjoint);
Hamessini Konaté, instituteur adjoint 6e classe, de Kobokoto (adjoint) à Kama, c. Bafoulabé (dir.);
Oumar Sarr, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kama, cercle Bafoulabé (adjoint);
Mamadou Diaby, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Koundian, cercle Bafoulabé (adjoint);
Adama Coulibaly, instituteur adjoint 6e classe, affecté dans la région, à Nanifara, cercle Bafoulabé (directeur);
Mamadou Ballo, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Nanifara, cercle Bafoulabé (adjoint);
Mlle Mariame Sylla, institutrice ordinaire stagiaire nouvellement agréée, à Mahina I, cercle Bafoulabé (adjointe) (Lettres);
MM. Ibrahim Dembélé, instituteur adjoint 6e classe, de Mahina I 1er cycle à Mahina I 2e cycle (Maths Sciences);
Namory Sidibé, instituteur ordinaire 4e classe, de Oualia (directeur) à Mahina I, cercle Bafoulabé (adjoint) (Lettres);
Mahamed Coulibaly, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Bindougou, c. Bafoulabé (adjoint);
Balla Konaré, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, affecté dans la région, à Oussoubidiagna, cercle Bafoulabé (directeur);
Mme Traoré, née Lala Kébé, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kéniéba (adjointe);
MM. Abdoulaye Samaké, moniteur adjoint stagiaire, de Sélinkégny, cercle Bafoulabé à Diakabé, cercle Bafoulabé (directeur);
Soumana Soucoulé, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Sirakoro, cercle Kita (adjt) Maths Sciences);
Adama Sissoko, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Dialafara, c. Kéniéba (dir.);
Hama Touré, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Dombia, cercle Kéniéba (direct.);
Djibril Diarra, instituteur adjoint 6e classe, de Toukoto I (adjoint) à Kita II (adjoint) (Lettres);
Mme Diarra, née Maïmouna Diakité, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kita (adjointe);
MM. Adama N'Diaye, instituteur ordinaire de 6e classe, de Kita III 1er cycle à Kita III 2e cycle (adjoint);
Makan Tounkara, instituteur adjoint 5e classe, affecté dans la région, à Golobi Ladji, cercle Kita (directeur);
Moussa Traoré, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, à Bougaribaya, cercle Kita (adjoint);
Souleymane Diallo, instituteur adjoint stagiaire, de Galé (adjoint) à Galé, cercle Kita (directeur);
Sambou Kéita, instituteur adjoint stagiaire, muté dans la région, à Kokofata, cercle Kita (direct.);
Sékou Boukadary Cissé, moniteur adjoint nouvellement agréé, à Kokofata, cercle Kita (adjoint);
MM. Kabouné Kouyaté, instituteur adjoint 6e classe, muté dans la région, à Tambaga, cercle Kita (directeur);
Mamadou Diawara, moniteur adjoint nouvellement agréé, à Kourounikoto, cercle Kita (adjoint);
Mamadou Dabo, moniteur adjoint nouvellement agréé, à Niagané, cercle Kita (adjoint);
Salif Sako, moniteur adjoint nouvellement agréé, à Niagané, cercle Kita (adjoint);
Harouna Diallo, moniteur adjoint nouvellement agréé, à Niagané, cercle Kita (adjoint);
Kékouta Sissoko, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Séféto, cercle Kita (directeur) (Lettres);
Abdoulaye Diawara, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Séféto, cercle Kita (adjt) Maths Sciences);
Bandiougou Diawara, instituteur ordinaire stag. nouvellement agréé, à Djidian 1er cycle à Séféto 2e cycle (adjoint) (Langues);
Drissa Kouyaté, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Kéniéba (adjoint) (Maths Sciences);
Hamadou Traoré, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Sirakoro, cercle Kita (adjt) (Langues);
Ibrahima Koné, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kobiry, cercle Kita (direct.);
Habibou Bamba, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Kobiry, cercle Kita (adjoint);
M'Pé Coulibaly, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Niantansé, cercle Kita (adjoint);
Koumissin Sissoko, instituteur ordinaire 3e classe, des U.S.A. à Toukoto I, c. Kita (adjt) (Langues);
Oussouby Lamine Niakaté, instituteur adjoint 5e classe, de Toukoto II 1er cycle à Toukoto I 2e cycle (reste directeur), Toukoto II;
Amadou Farota, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Toukoto II, cercle Kita (adjt);
Bréhima Diaw, moniteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Bangassi, cercle Kita (adjoint);
Djigui Kéita, instituteur ordinaire stagiaire nouvellement agréé, à Sébékoro, cercle Kita (adjt) (Lettres);
Mlles Maïmouna Kanté, institutrice ordinaire stagiaire nouvellement agréée, à Sébékoro, cercle Kita (adjointe) (Langues);
Modio Sangaré, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Mahina I, cercle Bafoulabé (adjointe);
M'Badiala Dansira, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Mahina II, cercle Bafoulabé (adjointe);
Fatimata Traoré, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Bafoulabé I (adjointe);
Kangué Daffé, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Toukoto I, cercle Kita (adjte);
Rokia N'Diaye, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Toukoto I, cercle Kita (adjte);
Penda Diallo, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Toukoto II, cercle Kita (adjte);
Fatima Touré, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kita (adjointe);
Mme Koïta, née Nanténin Diakité, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Kita I (adjointe);
Mlles Henriette Diarra, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kita II (adjointe);
Nio Dao, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kita III (adjointe);

Mmes Tiguida Coulibaly, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kéniéba (adjointe);

Kadiatou Sangaré, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Kéniéba II (adjointe);

Kadiatou Cissé, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Sirakoro, cercle Kita (adjte);

Satigui Traoré, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Sirakoro, cercle Kita (adjointe);

Mariame Diakité, institutrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Mahina, cercle Bafoulabé (adjointe);

Nanténin Kouyaté, monitrice auxiliaire nouvellement agréée, à Kita (adjointe);

M. Gaoussou Traoré, moniteur auxiliaire nouvellement agréé, muté dans la région, à Sandianbougou, cercle Kita (adjoint);

Mlle Hinda Tounkara, monitrice adjointe stagiaire nouvellement agréée, à Toukoto I, c. Kita (adjointe);

M. Dramane Sidibé, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Bangassi, cercle Kita (adjt).

RECTIFICATIF à la décision n° 252 G.-CAB. du 19 octobre 1965 portant engagement de M. Sékou Kéita, en qualité de manœuvre.

Au lieu de :

Manœuvre 1re catégorie A de la Convention collective Fédérale du Commerce.

Lire :

Manœuvre 2e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce.

Au lieu de :

Il percevra un salaire mensuel global de cinq mille huit cent cinquante (5.850) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	5.545
Heures supplémentaires	305
TOTAL	5.850

Lire :

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379
TOTAL	7.279

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Ségou

208 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965 est approuvée la délibération n° 12 C.-S.G. du 16 novembre 1965 du Conseil municipal de la commune de Ségou portant désignation des membres du Comité local de Jumelage de la commune de Ségou.

Gouverneur de région de Gao

184 R.G.-P.E. — Par décision en date du 2 décembre 1965 est approuvée la constitution de la Coopérative des Eleveurs de l'arrondissement de Talataye, cercle d'Ansongo, ayant son siège à Talataye, chef-lieu d'arrondissement.

195 R.G.-S.P. — Par décision en date du 9 décembre 1965 il est alloué au cercle de Tombouctou, à l'occasion de la réception de la délégation tunisienne par cette cité, une subvention de soixante-quinze mille (75.000) francs maliens.

Cette dépense, imputable au budget régional de Gao 1965-1966, chapitre 063-04 G, article 3 (subventions diverses), sera mandatée au profit du Commandant de cercle de Tombouctou.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIDAL

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

L'an mil neuf cent soixante-cinq et le dix novembre, la Justice de Paix à Compétence étendue de Kidal, composée de :

MM. Bakary Bathily, juge de Paix;

Ousseynou Diallo, greffier en chef,

s'est réunie en Assemblée générale, en vue d'arrêter le calendrier des audiences foraines devant être tenues dans les chefs-lieux d'arrondissement du ressort judiciaire de Kidal.

Est ainsi arrêté le calendrier suivant :

Aguel-Hoc ou Tinkar

3 décembre 1965;
7 janvier 1966;
4 février 1966;
4 mars 1966;
1er avril 1966;
6 mai 1966;
3 juin 1966;
1er juillet 1966;
5 août 1966.

Tessalit

4 décembre 1965;
8 janvier 1966;
5 février 1966;
5 mars 1966;

2 avril 1966;
7 mai 1966;
4 juin 1966;
2 juillet 1966;
6 août 1966.

Bouressa

31 décembre 1965;
28 janvier 1966;
25 février 1966;
25 mars 1966;
29 avril 1966;
27 mai 1966;
24 juin 1966;
29 juillet 1966;
26 août 1966.

Tinensako

25 décembre 1965;
29 janvier 1966;
26 février 1966;
26 mars 1966;
30 avril 1966;
28 mai 1966;
25 juin 1966;
30 juillet 1966;
27 août 1966.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui sera communiqué partout où besoin sera.

Le Greffier en Chef, *Le Juge de Paix,*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le 7 janvier 1966 à 11 heures du matin,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sansanding, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 hectare 21 ares 02 centiares, connu sous le nom de concession à feu Fama Mademba et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par les rues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines à Bamako, suivant réquisition du 20 janvier 1964, n° 3.203.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

P. le Conservateur de la Propriété foncière :
Ibrahima MAIGA.
L'Adjoint.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS (C.N.F.)

Société Anonyme au capital de 1.780.000 francs
Siège social 157, boulevard Haussmann, Paris 8e

Par suite et à la date d'effet de la loi n° 65-14 A.N.-R.M. du 25 mars 1965 portant statut général de la profession de commerçant en République du Mali d'une part, et en raison de l'apport fait par la Société à la Société Malienne de Commerce et d'Industrie, Société Anonyme au capital de 50 millions de francs maliens dont le siège social est à Bamako, régulièrement constituée, l'objet social ne comprend plus l'exercice du commerce par l'agence générale de la Société au Mali.

ETABLISSEMENTS MARC DESCHAMPS OUTRE-MER

Société Anonyme au capital de 1.980.000 francs
Siège social 9, rue de Monronval à Dreux (Eure-et-Loir)

Par l'effet de la loi n° 65-14 A.N.-R.M. du 25 mars 1965 portant statut de la profession de commerçant en République du Mali, l'agence de la Société pour le Mali cesse son activité à compter du 31 décembre 1965.

SOCIETE DES BOIS ET DERIVES DU MALI, GEORGES JACOB

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs - Siège social Bamako

Suivant acte déclaratif reçu au Greffe du tribunal de 1re instance de Bamako le 13 décembre 1965 et enregistré, la Société des Bois et Dérivés du Mali Georges Jacob, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Bamako, a été dissoute par suite et à la date d'effet de la loi n° 65-14 A.N.-R.M. du 25 mars 1965.

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM MALI

Première insertion

Par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 18 novembre 1965, enregistré à Bamako le 29 novembre 1965, volume 13, folio 165, n° 3.089, bordereau, a été constituée la Société à responsabilité limitée, au capital de 25 millions de francs maliens dénommée « Etablissements Maurel et Prom Mali », ayant pour objet le commerce, dont le siège social est à Bamako, avenue de la République, pour 99 années à compter de la date de l'acte, et dont le gérant statutaire unique est la Société Anonyme Maurel et Prom, ayant siège à Bordeaux, laquelle a notamment fait apport par ledit acte du fonds de commerce se rapportant à son activité au Mali.

S.A. ETAPERU - SOUDAN

MODIFICATION DES STATUTS

Suivant acte n° 73 du 9 décembre 1965, enregistré le même jour, ont été déposées au Greffe du tribunal de 1re instance de Bamako, les pièces justifiant que le capital social a été porté de 8 à 25 millions de francs maliens, par incorporation partielle des résultats reportés (7.000.000 de francs) et apports en numéraire (10.000.000 de francs).

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal 3.426

COURRIER DES TITRES 28 PUS & VALEURS
8 AOUT 1966